

La Revue d'Egypte Economique et Financière

ORGANE HEBDOMADAIRE D'INFORMATION
SUR LA VIE ÉCONOMIQUE DE L'ÉGYPTE ET DE L'ÉTRANGER

ABONNEMENTS

	EGYPTE	ETRANGER
Un An	P.T. 100	Lst. 1.10
Six Mois	P.T. 60	Sh. 18./-
Le Numéro P.T. 3		

RÉDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE: 24, rue Galal - B.P. 465 - Tél. 49000
ALEXANDRIE: 9, rue Rolo - B.P. 624 - Tél. 27360
Adresse Télégraphique: "PUBLIOR"
Propriété: SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ
Rédacteur en chef: L. NEUMAN
Imp. de la SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

Concessionnaire exclusive
de la publicité

SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

24, RUE GALAL - LE CAIRE
R.C. 14505
9, RUE ROLO - ALEXANDRIE
R.C. 6269

Au Sommaire :

Problèmes Actuels

**De l'Augmentation des Loyers au
Renchérissement de la Vie**

D'une Semaine à l'Autre

La Revue Politique Egyptienne

Etudes Economiques

**Les Nombres Indices de la Production
Industrielle**

La Hausse des Loyers

Valeurs Immobilières

Les Halles Centrales d'Egypte

Opinions

La Récolte du Cotillon de 1942/43

Problèmes Sociaux

**L'Organisation Internationale du Travail
et la Reconstruction Economique
et Sociale**

Chronique des Assurances

**L'Assurance Obligatoire contre les
Accidents de Travail**

La Législation Ouvrière en Egypte

Les Syndicats des Travailleurs

Texte du Projet de Loi

Proclamation Militaire No. 315

La Hausse des Loyers

Texte de la Proclamation

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Chronique de la Bourse
des Valeurs - Revue du Marché de Gros - La Page du Commerçant.

UN BON PLACEMENT

Investissez votre argent en terrains. C'est le meilleur placement que vous puissiez faire, car la valeur des terres croît sans cesse.

Les lots de la Ghizeh-Rodah, situés à 3 minutes du Caire, dans un cadre riant et paisible, sont "une affaire" de premier ordre.

SOCIÉTÉ GHIZEH-RODAH

26, rue Kasr el Nil, Le Caire

Tél. 51007, R.C. 5841

PROBLÈMES ACTUELS

DE L'AUGMENTATION DES LOYERS AU RENCHÉRISSEMENT DE LA VIE

Il y avait longtemps que l'on nous promettait une Proclamation militaire autorisant l'augmentation des loyers. Depuis que les proclamations 151, 164 et 199 avaient limité le taux des loyers et prorogé les contrats de bail, les propriétaires d'immeubles n'avaient cessé de s'agiter au sein du Parlement et hors du Parlement sinon pour en obtenir l'abrogation et la liberté d'élever les loyers selon leur bon plaisir, du moins pour ne pas les empêcher complètement de profiter, de leur côté, des circonstances actuelles. Puisque le commerçant et l'industriel réalisaient des bénéfices considérables, pourquoi ne participeraient-ils pas également à la curée? On ne pouvait assurément pas nier qu'il n'y eût quelque chose de fondé dans ces réclamations, et le gouvernement s'en rendait bien compte. Mais il était tout aussi convaincu qu'en des périodes exceptionnelles comme celle que nous traversons depuis trois ans, la stricte justice n'est pas toujours l'équité et que l'intérêt des propriétaires d'immeubles devait le céder en l'occurrence à l'intérêt général qui se confondait ici avec celui de la masse énorme des locataires qui, exclusion faite des commerçants et des industriels, représentent des dizaines de milliers de petits fonctionnaires et employés et des centaines de mille d'autres salariés appartenant aux classes les plus modestes de la population. En fait, le tort des premières proclamations limitant le taux des loyers a été de n'avoir fait aucune distinction entre les locaux destinés à l'habitation et les autres. Durant l'autre guerre, on n'avait pas oublié d'établir cette discrimination et l'on s'en était bien trouvé. On n'avait pas vu, comme cette fois-ci, les commerçants, des industriels, des propriétaires d'établissements publics, d'hôtels et de pensions réaliser des bénéfices jamais rêvés sans payer une équitable rançon aux propriétaires des immeubles où ils amassaient de si grandes fortunes. Les petits fonctionnaires, les petits employés, les ouvriers, en un mot toute la classe laborieuse des centres urbains, bien qu'ils eussent bénéficié d'une augmentation très sensible de traitements et de salaires, avaient tranquillement joui de la stabilité des loyers d'habitation. En l'an de grâce 1942, ils paient pour les autres, pour les nouveaux enrichis. Dès lors que les traitements et les salaires n'ont pas été augmentés, du moins en proportion du renchérissement de la vie, on eût souhaité que la hausse des loyers se bornât aux locaux servant au commerce et à l'industrie.

C'est que le renchérissement de la vie est un fait indéniable. Les nombres indices nous révèlent que de 109,5 qu'il était en 1940, comparé à celui de 1939, le coût de la vie a passé à 177,5 en 1942. De leur côté, les prix de gros ont passé de 126 en 1940 à 209,5 en 1942. Et l'on est prié de croire que ce sont là des évaluations très modérées et, en général, en deça de la réalité. Il est à noter enfin

que la monnaie en circulation dépasse aujourd'hui le chiffre record de 70 millions de livres contre 50 millions seulement à la fin de 1941. Il est impossible de se tromper en présence de tels faits. On doit certes rendre hommage au gouvernement pour les efforts qu'il déploie et qu'il continue de déployer pour alléger les charges de la vie aux classes modestes de la population. Il n'en demeure pas moins vrai que les prix ne cessent de hausser rapidement et qu'il faudrait songer sérieusement au moyen de les maintenir dans des limites raisonnables. Il ne faut jamais perdre de vue que tout se tient dans le domaine économique et que si l'on cède sur un point on est bientôt amené bon gré mal gré à céder sur d'autres. On tourne ainsi dans un cercle sans fin. L'augmentation du prix d'une denrée ou d'un objet déterminé, jugée en soi, peut être considérée comme juste; mais par les incidences qui en résultent iné-



"AL CHARK"

Première Société Anonyme Egyptienne d'Assurance-Vie.

Siège Social :

En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pasha
14, Rue Soliman Pacha, — R.C. No. 35.

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RESERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT.

vitement, l'ensemble des augmentations a tôt fait de devenir difficilement supportable.

On a suggéré récemment que, pour faire obstacle à ce mouvement ascensionnel des prix, le gouvernement devrait, d'une part, refuser toute nouvelle augmentation et, d'autre part, retirer du marché la plus grande partie possible de la monnaie en circulation. Dans le premier cas, il faudrait accroître et organiser la production, faciliter les importations et mettre un terme aux manoeuvres des profiteurs, des contrebandiers et des commerçants sans scrupules. Dans le second cas, maintenir les appointements et salaires à leur niveau actuel, imposer des droits élevés sur les bénéfices de guerre et mettre rapidement en vente les terrains et propriétés dont l'Etat n'a aucun besoin dans les circonstances actuelles.

Ces suggestions sont certainement intéressantes et le gouvernement devrait en faire son profit le plus tôt possible.

Revenons-en maintenant à la Proclamation autorisant la hausse des loyers.

Il est à remarquer, en premier lieu, que la proclamation maintient les garanties données au locataire, en ce sens qu'il ne pourra être expulsé qu'en vertu d'une décision de justice basée sur l'une des raisons suivantes:

1. Si le loyer légalement dû n'a pas été payé dans les quinze jours de la réclamation faite par acte d'huissier ou par lettre recommandée, après l'échéance;

2. Si le locataire a fait usage ou a permis de faire usage du local d'une manière non conforme aux stipulations normales du contrat de bail ou préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

En revanche, le propriétaire de tout local destiné à l'habitation a le droit de donner congé au locataire soit à l'expiration du bail encore en vigueur, ou renouvelé conformément à ses propres clauses, soit en cours de location dans les autres cas, s'il a un besoin réel du local loué en vue de son propre usage ou de celui de son père, de sa mère ou de l'un de ses enfants. Toutefois, le congé dans ce cas devra être donné au moyen d'un préavis de six mois précédemment mentionnés. Enfin, si le propriétaire ou l'un de ses parents ou enfants n'occupent pas l'habitation dans le délai d'un mois à partir du jour où le locataire aura quitté le local, ou si leur occupation ne s'étend pas sur une année au moins, le locataire aura le droit de rechercher le propriétaire en paiement de tous dommages-intérêts. Il pourra même demander sa réintégration au local en cause.

Quant aux majorations de loyer autorisées, elles ont été établies en base du barème suivant:

(a) 25% ou 40% pour les locaux loués dans un but commercial ou industriel et pour les établissements publics, selon que le loyer stipulé ou la valeur locative normale est inférieur ou supérieur à cinq livres par mois.

(b) En ce qui concerne les autres locaux:
de 8% stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas 4 livres par mois;
de 10%, s'il ne dépasse pas 10 livres par mois;
de 12% pour les loyers supérieurs.

Bien qu'il n'en ait point été fait mention dans la Proclamation, il semble que les cliniques médicales, les études d'avocat et d'ingénieur, doivent être classées dans la

seconde catégorie, c'est-à-dire que la majoration, en ce qui les concerne, ne pourra pas dépasser 12%. Ces locaux ne sauraient évidemment être assimilés à ceux destinés à un usage industriel ou commercial. Il reste quelques autres dispositions qui mériteraient d'être éclaircies, car elles ne paraissent pas très claires. Il appartiendra sans doute aux tribunaux de leur donner une interprétation exacte.

A.S.

N.D.L.R.— Nous avons toujours laissé à nos collaborateurs entière liberté pour exprimer leur opinion sur les problèmes économiques, même si leurs idées ne correspondaient pas aux nôtres. Disons tout de suite que rarement il y avait divergence de vue.

Toutefois, en ce qui concerne l'article sur la hausse des loyers, de notre éminent collaborateur A.S., nous ne partageons pas entièrement son point de vue. Nous estimons que les Autorités ont à juste raison autorisé une hausse générale. Nombre de petits propriétaires vivent uniquement des revenus de leurs immeubles. Or, le coût de la vie a augmenté aussi bien pour eux que pour n'importe quel autre individu, sans qu'ils aient même la compensation d'un bonus de vie chère.

Dans ces conditions, il était justifié de leur accorder une élévation des loyers, élévation qui n'est nullement exagérée. D'ailleurs, le loyer qui, avant la guerre, n'affectait que 25 à 30 0/0 du coût de la vie, ne représente plus actuellement que 15 à 20 0/0. Or, une hausse de 8 à 10 0/0 ne correspond en réalité qu'à une augmentation de 1 à 1 1/2 0/0 du coût de vie, ce qui n'est vraiment pas énorme.

Enfin dans l'impossibilité de faire une distinction entre les différents propriétaires, une mesure générale s'imposait. Elle a été prise à bon escient.

MODIFICATION DE CERTAINS DROITS DE DOUANE

Sa Majesté le Roi a signé mercredi dernier le décret suivant portant modification des droits de douane sur les marchandises assujetties aux droits spécifiques:

NOUS, FAROUK 1er ROI D'EGYPTE

Vu la loi No. 2 de 1930 portant modification du tarif des droits de douane, modifiée par la loi No. 50 de 1932;

Vu la loi No. 71 de 1941 au sujet du délai de présentation au Parlement du projet de loi concernant le tarif douanier ainsi que du projet de loi en matière d'accise ou de consommation;

Vu le décret du 15 octobre 1941;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

DECRETONS:

Art. 1. — L'art. 1 du décret du 15 octobre 1941 est modifié comme suit:

« Les droits spécifiques sur les marchandises importées de l'étranger figurant au Tableau

«A» du Tarif Douanier sont majorés dans la proportion de 75 pour cent des taux fixés dans le dit tableau.

Sont exclus de la dite majoration les articles suivants:

Art. 57 (e) — Grenades,

Art. 65. — Thé, maté, et Imitations du thé.

Art. 174—177. — Tabacs en feuilles, Tabacs dépouillés de leurs tiges, pétioles ou nervures médianes, Tabacs manufacturés, tels que tabacs coupés ou comprimés, à priser, en cigarettes, etc. Cigarettes de toutes qualités.

Art. 221 (b) — Benzine et white spirit.

Toute marchandise qui n'aurait pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent décret sera taxée aux taux qui y sont prévus ».

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir de sa publication au «Journal Officiel». Fait au Palais d'Abdine.

D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

L'UNION DES PARTIS

La semaine politique qui vient de s'écouler a été marquée par deux manifestations: la campagne en faveur de l'union des partis, d'une part, et les débats parlementaires, d'autre part.

Cette fois c'est S.E. Chérif Sabri pacha, ancien Régent, qui mène la campagne en faveur du rapprochement des partis politiques. Trêve de querelles partisanes en ces heures délicates.



La question a été accueillie par Nahas pacha avec bienveillance. Son Excellence a déclaré que rien ne lui était plus cher que l'entente et l'harmonie entre les partis. En qualité de Président du Conseil, ajoute-t-il, je laisse de côté le partisanat. Je ne me souviens que d'une chose, à savoir que je suis Égyptien.

L'OPPOSITION

En attendant que cette union des partis se fasse, le Wafd cherche à s'adjoindre l'adhésion de Saba Habachil bey, ancien membre du parti saadiste.

Dans les rangs de l'opposition, les Saadistes et les partisans de Makram Ebeid pacha rivalisent



d'empressement pour poser des questions et des interpellations. Nahas pacha a saisi l'occasion de ces interpellations pour se défendre et justifier la politique de son Cabinet. La majorité a ap-

prouvé une motion de proposition remerciant le Cabinet pour les efforts qu'il déploie dans l'intérêt du pays.

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La hausse constante du coût de la vie préoccupe en ce moment le Cabinet — désireux d'y mettre un terme. Une fois de plus, les boulangers demandent la majoration du prix du pain. La question est à l'étude.



Cependant, la hausse des loyers a constitué une surprise pour les maisons de commerce et d'industrie qui doivent payer près de 40 pour cent en plus.

Comme suite à cette majoration des loyers qui élève davantage le coût de la vie, des députés ont demandé la révision du bonus au profit des célibataires — de manière à ce que le bonus soit en général proportionnel aux chiffres-indices de la hausse des prix.

Dans sa réponse, le ministre des Finances a déclaré qu'une élévation du bonus pourrait avoir des effets contraires au but souhaité. L'inflation pourrait faire hausser davantage les prix des produits.

Le gouvernement envisage en ce moment plusieurs formules pour «mettre un terme» à la hausse des prix, d'une part, et pour «retirer de la circulation» le plus possible de monnaie afin d'atténuer l'inflation. Ces mesures supposent une intervention dans la production pour l'organiser, pour faciliter l'importation et réglementer la consommation.

D'autre part, le Cabinet songe à taxer fortement les bénéfices ex-

ceptionnels comme il compte vendre les terrains et les biens dont il n'a pas besoin.

LES IMPOTS ET LA DIME

La perception des impôts se fait trop lentement au gré des autorités qui avaient à un moment donné songé à rappeler du fond de sa retraite Habib el Masri pacha, ce spécialiste des questions fiscales.

A propos d'impôts, disons que la dime prévue par le ministre des Affaires Sociales constituera une taxe. Le ministre a déclaré que cette dime a été prévue par toutes les religions dans une proportion de 2,5 0/0 pour les Musulmans, de 10 0/0 chez les Israélites. «Mals nous avons tenu, dit Son Excellence, à faciliter l'acquiescement de la dime en adoptant le point de vue de l'Imam el Chaféi qui admet qu'on en percevoit une partie en laissant le reste à la discrétion de chaque personne.

«C'est pourquoi nous avons été d'avis de procéder par gradations. Nous commencerons par 0,5 0/0 puis par 0,75 0/0 jusqu'à 1 0/0.

«Ainsi, nous percevrons la dime dans une proportion allant de 1 à 2 cinquièmes. Cette dime sera légère, bien qu'elle fournira au ministère un montant susceptible de nous permettre de soulager les misères d'un grand nombre d'Égyptiens».

L'OR ET LE CHROME

L'attention des industriels a été retenue cette semaine par la nouvelle de la découverte — par un géologue égyptien — de l'existence d'une riche mine d'or au désert oriental. Ce géologue a offert au ministère un échantillon pesant 200 grammes et dont la contenance est de 70 grammes, soit une valeur de L.E. 33.

En d'autres termes, la tonne pareille à cet échantillon aurait une contenance en or évaluée à L.E. 180.000.

Cette découverte réfute les prétentions de certains géologues alléguant que les anciens Égyptiens avaient épuisé tous les gisements aurifères qui se trouvent en Égypte.

Quant au chrome, disons que le gouvernement égyptien a chargé trois experts, un Anglais, un Canadien et un savant de l'Afrique du Sud, d'examiner la ques-

tion et de présenter un rapport. Aussitôt que ces experts auront exprimé leur opinion à ce sujet, le gouvernement procédera à l'installation nécessaire pour commencer les travaux.

On dit que le chrome se trouve en grandes quantités dans les déserts égyptiens.

UNE VILLE INDUSTRIELLE

Le Conseil des ministres a ouvert l'autre jour des crédits supplémentaires de L.E. 50.000 pour améliorer les conditions édilitaires et hygiéniques de la vie à Alexandrie.

A ce propos, le ministre de l'Hygiène a déclaré qu'en plus des projets relatifs à la filtration de l'eau potable ce projet contient des entreprises édilitaires d'un grand intérêt pour le port d'Alexandrie considéré comme le premier port commercial du pays, de manière à ce que ce port puisse devenir une ville industrielle de premier ordre.

«A côté de l'aménagement d'un nouveau canal, on installera un immense aéroport qui pourra être le cas échéant employé comme un grand réservoir d'eau douce pour approvisionner la ville, au cas où l'on ne pourrait pas compter sur les eaux du Canal Mahmoudieh. On procédera à l'assèchement d'une superficie de 3.000 feddans au lac Mariout, au sud d'Alexandrie. Cette superficie servira à l'aménagement d'une grande ville industrielle. Cet emplacement est idéal, en raison de son voisinage près de la gare de Gabbari et du port.

«Le projet prévoit aussi l'aménagement d'un grand aéroport près de l'aéroport. Les avions pourront atterrir beaucoup plus près que l'aéroport de Dékhella. Enfin une nouvelle route à travers le lac Mariout joindra la ville d'Alexandrie à la route du désert».

Ce projet, approuvé par le Conseil des ministres, joint les avantages d'ordre hygiénique aux avantages d'ordre édilitaire. On peut considérer ce projet, qui coûtera L.E. 300.000, comme une des entreprises les plus heureuses de la ville d'Alexandrie.

Tous ces projets ne seront pas retardés par l'état de guerre actuel. Les travaux commenceront bientôt.

INTERIM.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES

LES NOMBRES INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

La production industrielle est la partie la plus importante quand on examine l'économie d'un pays déterminé. Elle indique son degré d'évolution industrielle.

La comparaison de ces chiffres, à divers stades de son évolution, nous relate, s'il s'agit d'un pays qui a une économie uniformément progressive, ou si ce pays est arrivé au stade de l'économie dynamique à laquelle tendent tous les pays arrivés à un degré avancé d'industrialisation;

Quand il s'agit de pays agricoles, les variations peu marquées de ces chiffres, nous mettent en présence d'une économie statique, exemple l'économie égyptienne;

L'examen pathologique des cycles de prospérité, de crime et de marasme, ne peut se faire qu'en suivant l'évolution des indices de la production industrielle dans tous les pays:

Enfin, des chiffres examinés, comparés avec la production de la fonte, de l'acier, du cuivre et du ciment (naturel et artificiel) peuvent déceler, sans erreur, la progression vers une économie de guerre.

L'annuaire statistique de la Société des Nations 1940/1941 nous donne quelques chiffres intéressants que nous allons tâcher d'analyser.

Bien entendu, comme nous sommes en temps de guerre, ces chiffres sont omis à dessein pour les pays qui sont en guerre.

Les chiffres les plus caractéristiques de cette évolution vers une économie nettement dynamique sont rendus par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Partant d'un indice moyen de 100 (cent) pour 1929, la production industrielle de l'U.R.S.S. passe à 168 en 1932 et à 178 en 1933. A partir de 1935, cette progression prend une allure remarquable: étant en 1935 à 260 (indice moyen 100 en 1929) elle passe à 334 en 1936; à 372 en 1937; à 413 en 1938; à 482 en

1939 pour atteindre 535 en 1940 soit 5,35 fois,— dans une décennie, — la production de 1929.

Il est intéressant de noter que le même indice pour l'U.R.S.S. calculé par l'Institut für Konjunkturforschung de Berlin, partant de la même base (100 en 1929) marque 135 en 1922, 154 en 1933, 292 en 1937, 313 en 1938 et enfin 344 en 1939 au lieu de 482 donné pour la même année par la S.D.N.—

La production de ciment calculée en milliers de tonnes métriques: venant de 3336 en 1931, elle avance à 3481 en 1932 pour reculer à 2710 en 1933 et reprendre son avance, progressivement jusqu'en 1936 et 1938 où elle atteint 5845 et 5700 milliers de tonnes métriques respectivement, pour se stabiliser à 5200 et à 5300 en 1939 et 1940.—

Dans l'histoire des faits économiques, l'exemple de progression rapide d'une économie à caractère statique, vers une économie d'abord uniformément progressive et ensuite nettement dynamique ne peut être pour aucun pays comparé à celui de l'U.R.S.S.

L'examen des chiffres des biens d'investissement c.à.d. des biens durables et souvent productifs, et des biens de consommation courante, caractérise cet effort colossal fourni par cette admirable nation dans le domaine économique.—

Cependant que l'indice des biens de consommation courante passe de 100 en 1929 à 362 en 1940, celui des biens d'investissement, partant également de 100 en 1929, passe à 770 en 1940 c.à.d. que ce que la nation épargne en biens durables et productifs est plus que deux fois supérieur à ce qu'elle produit pour sa consommation courante, et que, pendant que ce dernier indice est multiplié par 3,62 dans une décennie, celui des biens d'investissement est multiplié par 7,70 durant la même décennie.

Examinons maintenant les chiffres de la production industrielle des Etats-Unis (USA) et du Japon, pour la même période comme étant des pays récem-

ment engagés dans le grand conflit actuel.

Partant de 100 en 1929 et marquant une régression pendant les années de crise mondiale, pour les U.S.A. cet indice recule de 83 en 1930, à 68 en 1931, à 53 en 1932, et finit par se redresser et marquer 112 en 1940. En 1941, la progression qui marque l'effort des U.S.A. pour aider les démocraties est plus rapide; de 112 moyenne en 1940, elle passe en effet à 147 en Septembre 1941. —

Le Japon va beaucoup plus rapidement venant de 100 en 1929, cet indice atteint 194 en Octobre 1940.—

La production de ciment aux U.S.A. en milliers de tonnes métriques est stable, venant de 21604 en 1931, elle marque 22575 en 1940. Cette du Japon durant la même période passe de 3615 à 4250 seulement.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit que d'indices comparatifs car cela ne veut pas dire que la production du Japon est supérieure à celle des U.S.A., loin de là, d'ailleurs nous le relaterons bientôt en comparant les indices relatifs aux chiffres de production de la fonte, d'acier et du cuivre pour divers pays.

S. TOROS.



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.C. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIEGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL

ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

17, Rue Kasr-El-Nil

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail, Automobiles,
Vol, Transports etc.

La Hausse des Loyers et nos Valeurs Immobilières

LES HALLES CENTRALES D'EGYPTE

La promulgation de la Proclamation Militaire autorisant la hausse des loyers a provoqué une recrudescence d'intérêt de la part du public boursier en faveur de nos valeurs immobilières. Un titre fut particulièrement recherché cette dernière semaine: l'action «Halles Centrales.» Aussi, nous nous proposons d'analyser la situation de la Société, en vue de déterminer les répercussions qu'aura la hausse des loyers sur les recettes de la Société.

La S.A. des Halles Centrales d'Egypte fut créée en 1911 par décret Khédivial. Son capital de L.E. 30,000 à l'origine fut porté par décision de l'assemblée extraordinaire du 21 Avril 1911, à L.E. 80,000, comprenant 20,000 actions de L.E. 4 chacune.

La Société acquit, à la fondation, les terrains de Bab-el-Louk, propriétés Khairy, au prix de L.E. 72,946 comprenant tous les frais.

Les constructions faites sur ces terrains pour l'installation des halles coûtèrent à la Société L.E. 34,601.

Enfin, l'objet de la Société est, d'une part, de louer ses halles et, d'autre part, la fabrication de la glace et l'exploitation des chambres frigorifiques.

Voici comment se présentent les bilans pour les années 1940 et 1941.

	30.9.40	30.9.41
	L.E.	L.E.
Actif		
Propriété de Bab-el-Louk	63,480	69,480
Constructions et Machines	27,228	25,500
Debiteurs divers	1,028	504
Matériel en Magasin	191	313
Caisse et Banques	1,740	3,096
Cautionnements	9	56
Dépôt Statutaire	2,400	2,000
Total	102,076	100,949
Passif		
Capital	80,000	80,000
Crédit Foncier Egyptien	6,276	5,168
Réserves	8,878	8,953
Créditeurs divers	1,769	1,078
Compte dépôts	588	650
Dépôt Statutaire	2,400	2,000
Profits et Pertes	2,165	3,100
Total	102,076	100,949

Relevons tout d'abord que les installations et constructions figurent au bilan pour un montant net de tous amortissements. Ces

derniers s'élevaient à la date du 30.9.41 à une somme de L.Eg. 18,572. Signalons également qu'au cours de 1941, la Société avait reçu du nouveau matériel pour son installation de glace.

Au passif, la dette due au Crédit Foncier a été sensiblement réduite. Elle sera éteinte au cours du prochain exercice, une réserve de plus L.E. 3,000 ayant été créée dans ce but.

Au point de vue intrinsèque, la valeur du titre peut s'établir comme suit :

	L.E.
La propriété de Bab-el-Louk vaut actuellement au moins	110,000
Les constructions et installations peuvent être estimées à	40,000
Les autres postes de l'actif se chiffrent par un total de	4,000
Total	154,000
dont il faut déduire:	
Crédit Foncier	5,168
Créditeurs divers	1,078
Bénéfices distribués	2,000
	8,246
Reste	L.E. 145,754

Soit P.T. 728 pour chacune des 20,000 actions.

Du point de vue rendement, la situation se présente comme suit:

Les recettes et dépenses des dernières années se sont établies à :

Années	Recettes	Dépen.	Bénéfices
	L.E.	L.E.	L.E.
1936/37.	7,869	4,005	3,862
1937/38.	7,672	4,297	3,413
1939/40.	8,862	6,697	2,165
1940/41.	9,746	6,646	3,100

Comme on peut le constater, les bénéfices pour 1941 sont en augmentation de près de 50% sur ceux du précédent exercice. Le résultat eut été meilleur, si la Société n'avait pas jugé utile de procéder à des amortissements importants.

Or, pour 1942 l'installation de nouvelles machines permet la réduction des amortissements. D'autre part, la diminution de la dette au Crédit Foncier provoquera également la réduction des intérêts payés.

Nous croyons savoir que le bénéfice pour 1942 atteindrait L.E. 4,000. D'ailleurs, en prévi-

sion de ce résultat meilleur, un coupon intérimaire de P.T. 5 fut payé le 16 Juillet 1942. On escompte que le coupon final sera de P.T. 10, ce qui fait P.T. 15 pour l'exercice 1942 contre P.T. 10 en 1941, soit une augmentation de 50%.

Quant aux exercices à venir, ils se présentent sous un jour plus favorable encore. En effet, la hausse des loyers permettra un accroissement des recettes de l'ordre de 40%. Le compte Profits et Pertes se présentera alors comme suit :

	L.E.
Recettes loyers	8,400
Ventes glace, chambres frigorifiques	4,000
Divers	600
Total	13,000
Dépenses	5,000
Reste	8,000
Amortissement	1,000

Il reste un solde distribuable de 7,000 soit P.T. 35 par action, ou plus de 6% sur le cours actuel du titre.

Signalons, enfin, que l'impôt des bénéfices exceptionnels n'affecte pas l'entreprise, car ce

n'est qu'à partir d'un coupon de P.T. 48 que l'impôt lui est applicable.

Au cours de P.T. 515 il reste donc au titre une marge appréciable de plus-value.

XXX

GOIN DU CONTRIBUABLE AMORTISSEMENTS DES FRAIS D'ABRIS

Par la Circulaire No. 24 du 7 Avril 1942, l'Administration du Fisc, envisageant le cas des entreprises qui, en exécution des promissions ont fait aménager des abris par mesure de protection contre les risques des raids aériens, elle décide qu'il y a lieu d'admettre le procédé consistant à charger intégralement le coût de l'aménagement de l'abri au compte de profits et pertes de l'exercice où les débours ont été faits au lieu de l'amortir sur plusieurs exercices.

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & HELWAN PORTLAND CEMENT COMPANY

Siège Social au Caire:
21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"
B.P. 844 - Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:
10, RUE DE LA POSTE
B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien: **"SUPERCRETE"**

ciment à haute résistance et à durcissement rapide.

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

OPINIONS

LA RÉCOLTE DU COTON ÉGYPTIEN DE 1942/43

Un lecteur de notre confrère "Le Journal du Commerce et de la Marine" lui adresse la note suivante sur le brûlant problème de la question cotonnière. Nous reproduisons ici cette note qui ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs.

D'après les nouvelles parvenant de l'intérieur, la récolte de coton progresse normalement et la cueillette commencera bientôt tant en Haute qu'en Basse-Egypte.

Le Gouvernement n'a pas encore publié ses décisions définitives quant au financement de la récolte réduite de cette année.

L'acréage est de Fed. 706.000. Sur la base d'un rendement normal la récolte du coton s'élèverait donc à environ 3.500.000 cantars, dont la moitié appartient aux variétés Zagora et Achmouni.

Il a été dit que le Gouvernement entend fixer t. 20 et t. 25 pour le f.g.f. Zagora/Achmouni et Giza 7 respectivement, et que le Zagora/Achmouni pourrait être livré au Gouvernement dès le commencement de la récolte, tandis que les variétés longue-soie ne seraient livrables qu'à partir du 1er Mars 1943 et en partie seulement.

Cette particularité pour la longue soie trouve sa justification dans le désir du Gouvernement d'affecter au financement de la récolte cotonnière un montant aussi réduit que possible et sans recours à l'emprunt.

Il est cependant à craindre que, si le Gouvernement donnait réellement suite aux projets ci-haut exposés, les intérêts des cultivateurs de coton longue soie pourraient sérieusement souffrir.

En effet, les auteurs de ces projets estiment qu'il existe une demande continue pour les cotons longue-soie (qui n'existe pas pour le Zagora/Achmouni) et que, partant, le cultivateur trouverait facilement et à un prix plein un débouché pour son coton.

Or, ceci n'est pas tout à fait certain.

Les perspectives pour l'exportation aux deux marchés restés li-

bres, l'Amérique et les Indes, ne sont pas brillantes.

L'Amérique a fixé pour l'année Septembre 1942/Août 1943 une quota de 67.000 balles d'importation de coton égyptien, amplement couverte par les dernières expéditions de coton égyptien et soudanais qui s'élèvent à 80.000 balles.

Avec une récolte américaine réussie de 13.000.000 de balles, qui a fait fléchir les prix de 20 à 17 3/4 cents et une récolte péruvienne supérieure de 50 o/o en quantité et très réussie comme qualité, il est très douteux que le Gouvernement Américain acceptera de majorer la quota d'importation du coton égyptien.

Les Indes, avec les perturbations politiques actuelles et la rareté de bateaux, ne pourront pas probablement consommer les mêmes quantités qu'auparavant de coton égyptien.

D'un autre côté, étant donné que les cotons de cette année seront vendus à un prix supérieur d'environ 50 o/o à celui de l'année dernière, il est à prévoir que très peu de commerçants seront disposés d'acheter du coton, spéculativement, pour constituer des stocks.

De même, les banques s'abstiendront de financer libéralement les commerçants qui demanderont des avances de fonds sur du coton longue-soie, puisque ce coton, d'un prix assez élevé, ne pourra être réalisé qu'en Mars 1943 et en partie seulement.

Il s'en suivra que le producteur de longue-soie pourra offrir son coton sans trouver un acquéreur aussi facilement que le producteur de coton Zagora/Achmouni ce dernier ayant la faculté de l'entremise du négociant de livrer son coton au Gouvernement immédiatement.

Dans tous les cas, le producteur de Sakellaridis et de Maarad, ainsi que le détenteur de coton inférieur à good de n'importe quelle variété de longue-soie ne pourra vendre son coton, quand il voudra. Il le fera éventuellement à des prix très inférieurs à ceux fixés par le Gouvernement, car pour ces cotons il

n'existe aucune demande pour longtemps que la période critique durera, s'ils ne sont pas sûrs de pouvoir livrer le coton acheté du fellah, immédiatement après l'égrenage.

Pour parer à tous ces inconvénients et étendre sa protection à tous les cultivateurs de coton, sans discrimination, le Gouvernement doit se déclarer acheteur dès le commencement de la saison cotonnière, pour toutes les variétés et tous les classements du coton égyptien, exactement comme il a été procédé durant les deux saisons précédentes.

Ceci nécessitera peut-être un capital plus important, mais qui n'est nullement au-dessus des possibilités du Trésor Egyptien.

N'oublions pas que nous sommes en période de guerre et qu'à la moindre alerte les négociants de coton et leurs banquiers pourraient s'abstenir d'acheter aussi

longtemps que la période critique durera, s'ils ne sont pas sûrs de pouvoir livrer le coton acheté du fellah, immédiatement après l'égrenage.

Le fellah, qui voudra alors réaliser sa récolte, sera sacrifié.

Dans un autre ordre d'idées, il est de l'intérêt du Gouvernement de ne pas limiter son stock aux courtes soies Zagora/Achmouni, dont le stock invendable existant en Egypte, coûtant beaucoup moins cher, est très important, mais de comprendre dans un stock les cotons longue soie, dont les stocks en Egypte sont presque épuisés, et qui ont plus de chance de trouver un acquéreur, sans perte pour le Gouvernement.

N.S.

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
FONDÉE EN 1920.

CAPITAL AUTORISÉ L.E. 200.000
CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social: Le Caire, 147, Rue Emad el Dine,
R.C. No. 4993

Téléphones: Direction: Nos. et 55410
Portefeuille, Change No. 41671

Succursale: à Alexandrie, 17, Rue Stamboul, R.C. No. 16.508

Téléphones: Direction: No. 20932
Changes, Marchandises, Recouvrements: No. 22370
Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197,
Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE:

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets. — Dépôts à Vue et à Échéance fixe; émission de chèques et Lettres de Crédit sur les principales villes d'Égypte et de l'Étranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse.

Service spécial de Caisse d'Épargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

PROBLÈMES SOCIAUX

L'Organisation Internationale du Travail et la Reconstruction Économique et Sociale

Résumé du rapport de M. Edward J. Phelan, Directeur par intérim du Bureau International du Travail, qui a fait l'objet d'une discussion à la Conférence Internationale du Travail, dont la séance d'ouverture a eu lieu à New-York.

Changements économiques et sociaux.

Ayant donné tout d'abord une vue d'ensemble des tendances économiques et sociales existant dans le monde, M. Phelan analyse ensuite en détail les changements survenus par suite de la guerre dans le régime de l'économie, la finance internationale, les salaires, la durée du travail, l'emploi et toute une série d'autres questions sociales.

«La guerre telle qu'elle se fait aujourd'hui, dit-il, a changé de caractère: la politique sociale en est devenue un élément essentiel, parce qu'elle est étroitement unie aux besoins de la défense et parce qu'elle est en fin de compte au coeur de l'enjeu dont la lutte doit décider. Et, notant la place prépondérante que la sécurité sociale occupe dans le monde, il écrit: «Nous savons maintenant que la sécurité sociale est, comme la sécurité politique, indivisible et que les deux sont inséparables.»

La principale conclusion qu'on peut tirer de l'exposé qui précède est que, dans le monde entier, on constate le développement marqué de l'intervention organisée des pouvoirs publics dans l'exploitation des entreprises individuelles, notamment en matière de salaires et de conditions de travail. Le caractère de cette intervention présente toutefois des différences très sensibles. Dans les pays totalitaires et dans les pays soumis à leur influence, l'Etat a absorbé les fonctions des organisations professionnelles et les parties intéressées n'ont plus voix prépondérante dans la fixation de leurs conditions de travail et du niveau de vie. Les démocraties ont préféré s'assurer la libre col-

laboration des forces organisées de la direction des entreprises et de la main-d'oeuvre pour procéder aux adaptations sociales et économiques nécessaires sans sacrifier les libertés fondamentales et sans porter atteinte aux droits que les travailleurs ont si difficilement acquis.

Les délais que comporte la procédure démocratique présentent un indéniable élément de danger dans la situation actuelle du monde, mais ces délais peuvent être réduits au minimum par une collaboration résolue des parties intéressées: c'est le développement que prend cette collaboration qui donne les meilleurs espoirs pour le régime industriel de l'avenir fondé sur des principes démocratiques.

L'avenir

Après avoir dépeint la vie et l'activité de l'Organisation Internationale du Travail pendant la crise, M. Phelan se tourne vers l'avenir. Il montre que la montée de l'objectif social constitue la différence profonde entre la situation actuelle et celle de 1917-18 :

La conclusion, qui se dégage toujours plus nettement d'une expérience de près de vingt ans est que la législation du travail ne suffit pas, que la législation du travail, au sens étroit du terme, n'est qu'un remède très incomplet aux maux sociaux que l'Organisation Internationale du Travail devait combattre... Le but que les Gouvernements des Etats membres sont décidés à atteindre, est la sécurité économique pour tous les citoyens, assurée de manière à respecter la dignité et la liberté de l'individu... Le principe de l'égalité politique, base du système démocratique, perd toute valeur et toute efficacité, s'il ne se traduit pas en valeurs économiques dans la vie de chaque citoyen.

Mais il continue:

Les résultats dépendront surtout de l'esprit dans lequel on abordera cette tâche. Le vrai

danger serait de créer un esprit de pessimisme quant à la possibilité d'une action efficace en insistant trop sur les destructions opérées par la guerre. Il faudra aborder la tâche dans un esprit de robuste optimisme; c'est celui que nous recommandent les maîtres de la pensée économique comme nous l'indique l'espoir formulé par M. Keynes:

«Nous aurons appris sur la direction de la monnaie et du commerce extérieur, les leviers de commande, les capacités de production des pays, des leçons qui nous empêcheront pour toujours de retomber dans les marécages de notre économie d'avant-guerre. Il n'y a nulle raison pour que la plupart des hommes ne puis-

sent espérer jouir après la guerre d'un niveau de vie plus élevé que jamais auparavant.»

Le rôle de l'Organisation Internationale du Travail dans la reconstruction.

Dans la reconstruction future, l'Organisation Internationale du Travail est prête à jouer un rôle important. Elle mettra à disposition ses ressources en connaissances techniques et en expérience.

Mais M. Phelan estime que des suggestions d'ordre général ne suffisent pas. Il esquisse un programme d'action concret.

A un tournant de l'histoire du monde, au moment où l'ensemble des efforts politiques va se con-

BANQUE MISR

Société Anonyme Egyptienne

Inscrite au Rég. du Com. du Caire sub. No. 2
Fondée en 1920.

CAPITAL L.E. 1.000.000

Siège social: LE CAIRE — 151, Rue Emad El Dine.
Succursale: ALEXANDRIE — Rue Stamboul.

Toutes Opérations Bancaires - Caisse d'Épargne
Service de Coffres - Forts Privés

AGENCES EN EGYPTE:

Le Caire :	Mousky, Rod-el-Farag, Atar el Nabi.
Alexandrie :	Bourse de Minet el Bassal, Damanhour.
Tanta :	Chebin el Kam, Benha.
Mehalla-el-Kobra	
Mansoura :	Zagazig, Mit Ghamr.
Fayoum :	
Béni-Souef :	Beba, Chounet Boch, El Fachn.
Minia	Maghagha, Beni Mazar, Mallawy, Samallout, Abou Korkas.
Ausiout	Deirout, Sohag, Guerga, El-Kaoussia, Abou-Tig, Manfalout, Timca.

centrer sur le vaste objectif d'une sécurité économique, fondée sur la justice sociale, il semble indiqué que par un mandat solennel, l'Organisation Internationale du Travail, soit chargée d'une partie de la tâche, et que les hommes et les femmes du monde entier reçoivent l'assurance que leurs Gouvernements, en poursuivant énergiquement cette politique de sécurité, feront appel au concours de l'Organisation. Un tel mandat comprendrait :

L'élimination du chômage, l'organisation du placement de l'éducation et de la rééducation professionnelles; l'amélioration de l'assurance sociale dans tous ses domaines, en particulier son extension à toutes les catégories de travailleurs; l'institution d'une politique de salaires tendant à assurer aux travailleurs une juste part dans les fruits du progrès; un salaire vital minimum pour ceux qui sont trop faibles pour se l'assurer eux-mêmes; des mesures propres à assurer une meilleure alimentation; un logement convenable, ainsi que de plus grandes possibilités de loisirs et de culture; l'application générale du principe des carrières ouvertes au talent; l'amélioration des conditions de travail; une politique de travaux publics internationaux en vue du développement des ressources mondiales; l'organisation des migrations des travailleurs et de colons, toutes garanties nécessaires étant octroyées à tous les intéressés; la collaboration des employeurs et des travailleurs dans l'établissement et l'application des mesures économiques et sociales.

Collaboration internationale plus étroite

En terminant M. Phelon affirme à nouveau énergiquement que l'Organisation Internationale du Travail est prête à répondre à l'appel des temps nouveaux:

La guerre a amené avec elle des destructions et des horreurs d'une intensité et d'une étendue que n'avait jamais connues l'histoire du monde. Mais elle a rapproché aussi les peuples et les gens du peuple; elle leur a donné un sens plus aigu des liens qui les unissent, des liens qui unissent les quatre grandes libertés. Aussi longtemps que les nations devront s'armer pour répondre à des menaces de guerre, ils savent que les ressources illimitées fournies à profusion par la terre, les immenses possibilités des sciences et des inventions seront détournées de leur

fin véritable. Ils savent que banir la crainte de la vie des peuples c'est faire servir les richesses du globe à la vie de l'homme. Ils sont conscients des difficultés à surmonter, mais pleine ment concients aussi que, s'ils sont conviés à une lutte formidable, l'appel des temps nouveaux a retenti. Ils sont résolus, une fois l'agression et l'oppression bannies de la surface de la terre, à construire mieux qu'on ne l'avait fait avant eux. Déjà des déclarations autorisées sans nombre ont défini les objectifs sociaux. L'opinion universelle proclame qu'ils peuvent et doivent être réalisés. Si cette unanimité se maintient, si elle s'inspire d'une ardeur et d'un dévouement semblables à ceux que le défi de la guerre a fait naître, on peut se mettre à la tâche avec un espoir inconfusable de succès final.

L'Organisation Internationale du Travail, comme le faisait remarquer M. Winant dans son Message d'adieu, est d'instrument du progrès social dans l'ordre au service «des gouvernements des employeurs et des travailleurs des libres démocraties du monde»; elle est donc particulièrement apte à entreprendre et à guider l'action internationale. Si elle sait assumer des responsabilités avec courage, si elle agit avec foi et énergie, alors, pour reprendre la conclusion du message de M. Winant, «forte de la volonté de Dieu et d'une juste cause», elle ne saurait échouer

CREDIT FONCIER EGYPTIEN

OBLIGATIONS 3 0/0 A LOTS

TIRAGES DU 15 AOUT 1942

EMISSION 1903 — 511e TIRAGE.

Le No. 706.349 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.
407226 471049 535975 619968 713718
412260 483281 555789 657622 727047
429678 483524 558312 676422 744133
460095 519858 587926 676688 770424
462639 524390 615304 703678 779894

EMISSION 1911 — 410e TIRAGE

Le No. 153.142 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.
36879 109371 145253 254572 283684
42000 118762 151490 257331 307874
68112 129244 169865 258439 312247
71643 135798 211684 267616 386382
75032 139458 245003 267732 395012

Le paiement des lots sera effectué à partir du 31 Août 1942 pour l'Emission 1903 et du 1er Septembre 1942 pour l'Emission 1911.

CHAMBRE DE COMPENSATION

MOUVEMENT HEBDOMADAIRE DU 10 AU 15 AOUT 1942

	Nombre d'effets	Montants L.E. M.
LE CAIRE		
Lundi	1.635	457.736,988
Mardi	1.78	449.041,261
Mercredi	1.684	336.851,399
Jeudi	1.589	416.513,967
Vendredi	1.254	236.182,712
Samedi	1.479	344.191,539
Total	9.429	2.240.517,866
Total de la semaine correspondante en 1941	9.544	2.202.389,066
Total de la semaine correspondante en 1940	6.347	633.245,192
Total du 1er Janvier au 15 Août 1942	358.151	80.182.611,520
Total de la période correspondante en 1941	303.962	48.645.028,206
Total de la période correspondante en 1940	281.397	39.244.286,092
ALEXANDRIE		
Lundi	516	143.486,052
Mardi	504	173.124, —
Mercredi	443	157.374,597
Jeudi	447	186.181,810
Vendredi	423	142.867,941
Samedi	351	92.472,645
Total	2.684	895.507,045
Total de la semaine correspondante en 1941	3.065	784.579,172
Total de la semaine correspondante en 1940	2.466	469.331,443
Total du 1er Janvier au 15 Août 1942	11.169	48.888.923,296
Total de la période correspondante en 1941	104.487	28.870.852,936
Total de la période correspondante en 1940	123.122	32.445.030,017

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co. 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE : BANKATEN

Capital entièrement versé Drs, 100.800.000
Réserves Drs, 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.
EGYPTE : Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410
et Port-Saïd R.C. 148.
CHYPRE : Limassol, Nicosie.

Liste Complète des Souscriptions à la "Semaine de Bonté"

Rapport des Censeurs

Le comité du fonds de «la Semaine de Bonté» nous communique les rapports des censeurs au sujet des recettes du fonds qui s'élèvent à L.E. 100.188 et 922 m/ms, ainsi que la liste complète des souscriptions. En voici les détails:

<i>A Leurs Excellences la Présidente et les membres du Comité du Caire de la «Semaine de Bonté».</i>		par les Gouvernorats et Moudirihs ...	5,590,480
J'ai examiné l'état ci-joint des recettes de la «Semaine de Bonté» arrêté au 20 juillet 1942, avec les documents et pièces y relatifs, ainsi qu'avec un état reçu du Comité d'Alexandrie et signé par son président.		A déduire coût impression timbrés.	15,755,770
Le dépôt de L.E. 98.041,944 m/ms à la Banque Misr du Caire m'a été confirmé directement par la banque.		Garden Party du Mena House:	220, --
J'ai vérifié l'exactitude des billets et timbres entre les mains des distributeurs s'élevant au 20 juillet 1942 à L.E. 2,643.		Vente billets.	7,105, --
Je certifie que l'état ci-haut est un résumé exact et sincère des recettes de la «Semaine de Bonté» ci-joint indiqués pour la période du 1er juillet 1942.		Vente fleurs.	182,600
R. E. MOORE. Chartered Accountant.			7,287,600
Le Caire, le 3 août 1942.		A déduire: Service thé, lumière, etc.	254,250
<i>L.L.E.E., la Présidente et les membres du Comité de la «Semaine de Bonté».</i>		Représentations théâtrales	1,611,320
J'ai vérifié séparément les comptes ci-joint indiqués pour la période prenant fin le 20 juillet 1942 et je suis arrivé à la même conclusion que M. R.E. Moore, quant à l'exactitude et à la sincérité des comptes.		A déduire: frais	128,500
En foi de quoi, je donne ce certificat.		Représentations cinématographiques: Recettes offertes par les cinémas du Caire, de Suez et de Hérouan.	565,408
ABDEL MAKSDUD HAMZA. Chartered Accountant.		Vente des insignes	532,245
Le 3 août 1942.		A déduire: coût des insignes	46,500
«La semaine de bonté»			485,745
ETAT DES RECETTES		A déduire: Frais généraux	17,616
ARRETE AU 20 JUILLET 1942		Total net recueilli par le Comité du Caire ...	74,894,313
Donations et Souscriptions recueillies par le Comité du Caire		Total des sommes recueillies et remises par le Comité d'Alexandrie.	23,148,687
par les Gouvernorats et Moudirihs ...		Total général, dont:	
37,840,503		Déposé à la Banque Misr	
11,968,333		du Caire	98,041,944
49,808,836		En espèces entre les mains du trésorier	1,056 98,043,--
Ventes de timbres:			
par les ministères et Administrations ...			10,165,280

N.B. — Il existait aussi au 20 juillet 1942 des billets et timbres d'une valeur de L.E. 2,643 entre les mains des distributeurs.

Depuis le 20 juillet à ce jour, sur ces billets et timbres, la somme de L.E. 1,683,833 m/ms, a été déposée à la Banque Misr, et des billets et timbres ont été retournés pour la somme de L.E. 590,833 m/ms.

En outre, de nouvelles souscriptions ont été également versées à la Banque d'un montant de L.E. 462,129 m/ms.

Le montant total des sommes se trouvant à la Banque Misr s'élève à L.E. 100,188,992 m/ms.

Le 20 août 1942

Liste des souscripteurs du Caire

M. et Mme Cozicka L.E. 10,000; S.E. Ahmed Abboud Pacha L.E. 3,000; Société des Sucreries L.E. 2,000; M. Stillanos Sarpakis L.E. 1,000; Banque Misr 1,000; Maison Chourbagui 1,000; S.E. le Premier ministre de Grèce 1,000; S.E. Youssef Sednaoui Pacha 1,000; National Bank of Egypt 500; Crédit Foncier Egyptien 500; Maison C. V. Castro et Co. 500; Belda Dyers et Co. 500; Sté Avances Commerciales 400; Société d'Héliopolis, 300; Sté des Tramways du Caire 300; Cie du Gaz Lebon et Co. 300; Cie des Eaux du Caire 300; Succession Jacques Setton 300; Crédit Agricole d'Egypte 250; The United Egyptian Nile Transport Coy. 250; Sudan Import and Export Coy 250; M. Aziz Bahari 200; Grands Magasins Clurel 200; Sté Egyptienne d'Electricité 200; M. Emile N. Adès 200; Banque Mosseri 200; Nicolas Kahlia Bey 200; Grands Magasins Chemla 200; Magasins Orosdi-Back 200; M.C. Mouratladis 200; David Adès et Son 200; Sté. Wadi Kom Ombo 200; M. T. Moufarrige 200; The Egyptian Hotels Ltd. 200; Hanafi Farag Eff. 153,128; Land Bank of Egypt 150; Nicolas Diab et Fils 150; Sté Abaza et Co. 125,500; Sté Art Graphique 120; Mme Moustapha El Nahas Pacha 100; S.E. Moustapha El Nahas Pacha 100; Lady Lampson 100; Sir Miles W. Lampson 100; M. Raphael Toriel 100; M. Paul Aghion 100; Ahmed Naguib Bey 100; Sté du Coton 100; Dresdner Bank 100; Banque Belge et Internationale 100; Abdel Hamid El Kazrouni et Abdel Meguld El Kazrouni 100; Doche, Trad et Co. 100; Barclays Bank 100; Crédit Lyonnais 100; Comptoir National d'Es-compte de Paris 100; Banque Ot-tomane 100; Banque Zilkha 100; Egyptian General Omnibus 100; Sayed Bahad Bey et son fils Yé-hia 100; Mohamed Salman El Wekil Pacha 100; A.G. Avierino et Frères 100; Comptoir des Ciments 100; Maison Groppi 100; Cheikh Abdel Rahman El Mahal-laoui 100; Eastern Coy. S.A.E. 100; S.A. Drogues d'Egypte. 100; Grands Magasins Benzion 100; Ahmed Hussein Bey 100; M.A. Vidon 100; Wahib Doss bey 100; Maison I. Gategno 100; Léon Rollin et Co. 100; Marconi Radio Telegraph 100; M. Albert Homsy 100; Héliopolis Racing Club 100; Fabrique Textiles Ka-Bo 100; Assurances «L'Union-Vie» 100; Phillips Orient S.A. 100; Mtre. Em. Misrahi Facha 100; Tewfik Doss Pacha 100; Daira Constantin Kahl 100; Sté. Texas des Pétroles 100; Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte 100; Mtre. Mahmoud Bassoulm Bey 100; Egyptian Road Construction Company 100; Société du Naphte 100; S.E. Mohamed El Moghazi Pacha 100; Vitali Madjar, Fils et Co. 77; Mohamed Bakri Bey, Directeur de l'Imprimerie Nationale, et le personnel 55; Personnel de «The Anglo-Egyptian Oilfields, Ltd. 54; S.E. Osman Moharram Pacha 50; S.E. Ahmed Naguib El Héliali Pacha 50; S.E. Ahmed Hamdi Self El Nasr Pacha 50; S.E. Mohamed Sabri Abou Alam Pacha 50; S.E. Abdel Patah El Tawil Pacha 50; S.E. Kamel Sedki Pacha 50; S.E. Mohamed Fouad Serag Eddine Pacha 50; S.E. Mohamed Abdel Hadi El Guindi Bey 50; Me. Ahmed Hamza 50; S.E. Me. Moustapha Nosrat 50; S.E. Dr. Abdel Wahed El Wakli Bey 50; S.E. Me. Mahmoud Soliman Ghanam 50; M. Alfred Lian 50; Gresham Life Assurance 50; Maison A. Bernard 50; Universal Trading Co. 50; Prince Adel Ben Ayad et sa femme S.S. la Nabila Eln El Hayat 50; Sté Foncière du domaine du Cheikh Fadl 50; S.E. Abdel Hamid Abdel Hakk 50; M. J.H. Chaker 50; N. Tchakedjian et Sons 50; Les Fils de J. Cohenca 50; A. Alexan bey 50; M. Félix J.Dana 50; Crédit Foncier d'Orient 50; Mme Burckhardt Reinhart 50; Abdel Magiah Elléhami Bey 50; Zaki Wissa bey 50; M. Michelin et Co. 50; Les Fils de M. Galanté et Co. 50; The Tractor and Engineering Co. 50; Direction et Personnel de la Société d'Héliopolis 50; Tewfik Zihni Eff. 50; E. Alexan Bey 50; Moustapha Rachid bey 50; Alexan Abiscaroun Pacha 50; Mme Henri Naus Bey 50; Ateliers de Constructions Electriques de Charle-roi 50; MM. Hazan, Rodosil et Co. 50; Cie Frigorifique d'Egypte

- 50; M.E. Tseppas 50; Maison d'Amueblement B. Pontremoli 50; MM. Lappas et Co. 50; Dr. Mohamed Saleh Bey 50; Abdel Aziz El Habbal Bey 50; M. Felix Banoun 50; M. Alfred Banoun 50; Ahmed Hassan Mohou Eff. 50; Mission Lalque Française 46; Ecoles des Filles du Mtere, de l'Instruction Publique 42,080; Comité des Dames Waftistes 40; El-Hag Saddik Mohamed El Lamé 40; Monts de Piété Egyptiens 40; Elèves des Ecoles Élémentaires de Chohada et Tala 35; Ahmed Moustapha Gad El Wardan Eff. 30; M. et Mme Rolf Friedrich 30; Max Herman, Rizgalla Boulos et Sons. 30; Soc. de Tuyaux, Poteaux et Produits en ciment armé. 30; M. Victor Toledano 30; M. Sachs, Tilche et Co. 30; Mahmoud Khairi Pacha 30; Ismail Abdel Latif Eff. 30; The Menzaleh Canal et Navigation Co., Shipping Ltd. 30; Cigarettes Nestor Glanacis 30; Ahmed Mohamed Gabr Bey et Mme. 30; M. E. A. Mirshak 30; Personnel de la Maison E. A. Mirshak 26; Ghézireh Sporting Club 25; Union Foncière d'Egypte 25; S.A. Agricole et Industrielle d'Egypte 25; M. L. Franco et Co. 25; Hassan Kamel El Chichini Pacha 25; Maison «Au Salon Vert» 25; M. Ezra Y. Djeddah 25; M. Auguste Hasda 25; Dr. Naguib Mahfouz Pacha 25; Moïse Ibrahim Douek 25; Sté Générale Immobilière 25; Caisse Hypothécaire d'Egypte 25; I.E. Nacamull Fils et Co. 25; M. Vincenot 25; M. et Mme E. Trembley 25; M. Maurice Curiel 25; M. Félix N. Mosséri 25; The Sheffield Smelting Coy 25; Eliakim Mayer 25; M. A. Pios 25; Central Navigation Co. Ltd. 25; M. Gaston N. Adès 25; The Egyptian Enterprise et Development Co. 25; The Gharbieh Land et Co. 25; Baron de Benoit 25; Collecte de l'Ecole Royale de Police 21; Mohamed Kamel El Rachidi Bey 20; Youssef Ez El Dine Eff. 20; Nassif Zakl Bey 20; M. Louis Van Damme 20; Fabrique Royale de Bonneterie 20; Maison de la Petite Reine 20; M. Sasso Bros 20; Sir Robert Rolo 20; Mme Kamel El Rachidi Bey 20; M. Albert Haym, Fils et Co. 20; Corn Products Coy 20; Cheikh Mohamed Abdel Hamid 20; Sir Victor Harari Pacha 20; M. Fathallah Arcache 20; M. Raymond A. Eld, 20; M. P.S. Anderson 20; M. Fortunato Salloum 20; M. E. Minost 20; Sté Belge de l'Ezbékiah 20; M. Emile Jacobs 20; Société «El Toukhi», 20; Gubbay Brothers et Co. 20; Constantin et Philip Gazal Co. 20; Mohamed Wasfi Abaza Bey 20; Sté Industrielle des Filles et Textiles 20; Sté Immobilière de Boulac 20; Ahmed Seddik Bey 20; Dr. Ludwig Levy-Lenz 20; MM. Pispinis Brothers 20; Dr. Mahmoud Azmy El Kattan Bey 20; M. René Cohen 20; Succesion Léon de Heller 20; Mtre Clément Harari 20; Mme Youssef Cattaoul Pacha 20; Employés de la Maison A. Vidon 18; Abdel Rahman Abed Bey 15; Near East Finance 15; Sté Viticole et Vinicole d'Egypte 15; Sté Indo-Egyptienne 15; Sté Générale d'Electricité et de Mécanique 15; Elèves de l'Ecole Nasrieh 11; Kalmakam Naldrett Jays Bey 10; Mohamed Mourad Eff. 10; La Commerciale, Cie. Nationale pour le Commerce et l'Industrie 10; Carrier Egypt. S.A.E. 10; Elèves de l'Ecole Secondaire des Filles «Aml. rah Fawzia» 10; Mme Meyer Chinchillachvill 10; M. Dieran Merdjanian 10; Albert V. Palacci et Co. 10; Soc. An. Chemin de Fer Kéneh-Assouan 10; Usines Textiles Al Kahira 10; M. Georges Ella 10; M. Elie I. Politi 10; M.J. Garabedian 10; MM. Shalom Brothers et Co. 10; M. Albert J. Houllou 10; Hassaneln Ahmed Badran Eff. 10; M. O. Sakal 10; MM. Ella et Marc H. Na'ar 10; The Egyptian Engineering Stores 1; Sidney V. Naggjar et Co. 10; M. Victor Israel 10; The Cairo Suburban Bldg. Lands 10; Association des Chefs du Mouvement et des Chefs de gare 10; L. Savon et Co. 10; Association des Magasiniers et guichetiers 10; Ad. Kramer et Co. 10; Société Fluviale Mahmoudieh 10; Mtre. Maurice Jehiel 10; Dr. Ahmed El Agaty Bey 10; M. Max Mendel 10; Roberts Hughes et Co. Ltd. 10; M. Jamil J. Mesrié 10; Major C.H.F. Fuller 10; M. Victor Beressi 10; A. A. Soussa and Co. 10; «Robella», Richard Sabban et Co. 10; Helloworld Sporting Club 10; M. Paul Favre 10; MM. Levy Yehouda M. Maurice 10; Moustapha El Gammal Bey 10; O. Petropoulo et Co. 10; Mtre Charles Adda 10; Isaac, Léon et les Fils d'Elle H. Jabès, 10; Trade and Financial Company 10; Nile Textile Company 10; MM. Sam Sulliam et Co. 10; Daoud Maleh et Co. 10; Gammal et Youssef Charbit et Co. 10; Ecoles Primaires et Secondaires à Damiette (El Badraoul Bey) 10; Léon E. Cohen et Fils, 10; Elewa Moussa El Gammal Eff. 7,320; Mme Dr. Asaad Attiah 5; Mme Wahibah Rasmy 5; M. Isaac J. Mizrahi 5; M. Elias Bichara 5; S.E. Ahmed Ziwer Pacha 5; Major E.C. Dunstan 5; Yéhia Nafél Eff. 5; M. E. Vollas 5; M. M.V. Brakha 5; Dr. Gerson 5; Groupe d'Action Antifasciste et Italiens Libres (Alex.) 5; Société Foncière d'Egypte 5; Dr. A. Fenner 5; M. Salvatore Castro 5; M. E. Vals 5; Anonyme 5; M. R. W. G. Reed, 5; Dr. Mohamed Naguib Geneina 5; M. J. Calderon 5; M. Victor Mizrahi 5; M. Victor I. Hanan 5; Mme Amina Sadek 5; Maison Rivoli 5; MM. Pitchon et Barkey 5; M. Zakaria Badar 5; M. Maurice Nahman 5; Sté. d'Industries Electriques d'Egypte 5; Mtre Albert M. Romano 5; M. J. Nahum 5; B. Landa et Co. (Etam) 5; M. E.F.W. Besly 5; Nile Cold Storage and Ice Coy 5; National Cash Register Coy. 6; MM. M.G. et E. Levy 5; Fish and Produce Association of Egypt 5; M. E. Friedmann 5; M. Alban Aaram 5; M. Ibrahim Aboulafia 5; Mme A. Heilmann 5; M. I.E. Bartos 5; M. Bakhos Lebnan 5; Elèves du Collège de Saint Vincent de Paul 5; Anciens étudiants de l'Université Fouad Ier nommés dans la Classe VIII 5; Mtre. R. Chaloum Bey 5; Arafa Hassaneln et Fils 5; Groupe d'Action Antifasciste et Italiens Libres (Caïre) 5; Dr. Ahmed Abdel Salam El Kerdani, Contrôleur Général de l'Enseignement Féminin 5; Mme J.D. Millard 5; M. P. Managos 5; Personnel et Elèves de l'Ecole Primaire de Dammanhour 3,150; Mohamed Moustapha Eff. 3; MM. Assael B. et Co. 3; Mlle Emilie Abdel Messih 3; Dr. Mohamed Tewfik El Naggjar 2; Mtre Youssef Abdel Latif 2; Ahmed Mohamed Ibrahim Eff. 2; Cheikh Roubay Ahmed 2; Ecole Primaire Kérabla 2; M. Edgar Hanan 2; M. S. Goldman 2; C.G. Neveux 2; Couvent du Sacré Coeur 2; Maison Stavro 2; Ziad Ahmed El Maguidi Eff. 1,200; El Cheikh Aly Mohamed Gazar 1; Sayed Aly Abou Zeïd Eff. 1; M. H.P. Clément 1; M. Victor P. Kl-trilachi 1; Saad Mikhal Salib Eff. 1. MM. Fred Shohet et Son. 1; Mile. Marguerite Mayor 1; M. Tataraki et N. Valentis. 1; Mme Olivier Himaya 1; Hanna Andréa Eff. 0,975; Coopérative de l'Ecole Intermédiaire d'Agriculture à Minieh 0,650; Anonyme 0,500; Kamel Ammar 0,500; Anonyme 0,500; Gohar 50; Fouad Ibrahim Girgis 50; David Rofé et Sons 50; Sté Egypt. Financière pour le Commerce et l'Industrie 50; Alex. Cotton Trading Co. 50; Etablissements Baudrot 35; Banque Suarés 25; Etablis. de Tissage Schoenman 25; Albert Filus et Co. 25; W. Horowitz 25; Rodosil Père 25; Isidore de Botton 25; Pierre Geisenberger 25; Moharrem Press 25; Etablis. Petit Trianon 25; J. Fumariol 25; D. Pyrrilis et A. Drikos 25; Banque K.A. Zilkha 25; A. Tanélian et Co. 25; Pharmacie d'Athènes 25; Alberigo Pappo 25; Banque de Commerce 25; Dairs Brancht Pacha 25; Commercial and Estates Coy. 25; Aldo Ambron 25; M. et Mme Raphael Nahman 25; Prof. Giulio Crescenzi 20; Emile Bégué 20; Mme Michalla Pacha 20; Garabed H. Shabbendarian 20; P. Z. Aristophon 20; Chalam Frères 20; Mtre. Gabriel Maksud 20; Select Club of Alexandria 20; Totah, Chemtob et Co. 15; Mourad Douek 15; Victor A. Adès 15; Ovadia B. Israel 15; Succs. Jacques Adès et Co. 15; Cinéma Cosmo 13,415; Commandant et Officiers 2nde Brigade à Alex. 12; Mtre Jules Catzefelis 10; M. Eugène Gaudaire 10; A. et B. Campos 10; Trade et Financial Co. 10; Garazi Frères 10; G.L. Mortera 10; Directeur Banque Ottomane 10; Ed. Amiel et D. Sasson 10; M. et Mme A.A.S. Atwood 10; Egyptian Delta Rice Mills Cy. 10; Hôtel Leroy 10; Ellsworth O. Lambotte 10; Pipe-Drainage Cy. of Egypt 10; Sté. Egv. de Minerale et Silos 10; Lindi et Co. 10; M. Tilche 10; André Reichfeld 10; Casino Chatby 10; Etablissements Délices 10; M. Léon Bialobos 10; Dr. Hanafi Aboul Ela 10; Etablissements Bamco 10; Leylékian Frères 10; Ibrahim et David M. Charbit et Co. 10; M. Emile Wyler 10; M. Pierre Marais 10; Eugène, Cesare et Giov. Salfati 6; Madame M. Mauri 5; MM. André Rossano et Co. 5; M. Robert Halet 5; Drogueries Pellegrini et Naoum Succ. 5; Astoria House 5; Nile Cold Storage Ice Coy. 5; Banca Commerciale Italiana per l'Egitto 5; Luigi C. Camilleri 5; Hôtel Métropole 5; Comtesse Joseph de Zogheb 5; Comtesse Alexandra de Zogheb 5; Comte et Comtesse Max de Zogheb 5; Mtre Umberto Pace 5; Alexandria Textile Distributors 5; M. Spiro Genisorlis 5; Mme Dr. Angélique Panayotatou 3; Dr. André Raminger 3; Hôtel, Pension Crillon 3; M. Sasson 3; M. Victor Brunner 3; MM. Babkian Bros 3; Etablissement Orasdi Back 2; Oeuvre du Foyer de l'Enfance 2; M. J. Benvéniste 1; Mtre Ahmed Abdel Salam El Kabbani 1; Parfumerie Peluse 1; Pension Franjo Cebron 1; Pharmacie Farhi 1; M. Cartoullis 1; M. Edwin Perera 1; Anonyme F. 1; Pension Zagh-loul 0,650; Pension Palmentieri 0,500; Montclair House et Grosvenor House 0,500; M. G. Gallounghi 0,500; Maison Whitehead Morris Cy 0,500.

Liste des souscripteurs d'Alexandrie

- M. Oswald J. Finney 3,000; Aly Emine Yéhia Pacha 1,000; Mohamed Hassan El Chamli Bey 1,000; M. Joseph Smouha 1,000; M. Dimitri J. Zerbini 500; Ahmed Ibrahim El Banna Eff. 500; Belda Dyers S.A.E. 500; Choremé Benachi Cotton Coy. 400; Stés et Famille Pinto 400; Sté d'Avances Commerciales 400; Filature Nationale d'Egypte et Sté. des Industries Textiles 300; Egyptian Salt and Soda et Sté. Financière et Industrielle 300; Sté Egyptienne Nouzha pour la Filature et le Tissage 300; Victor Adda et Frères 300; G.A. Contomichalos 250; Baron Charles de Menasce 250; Alexandria et Ramleh Rly. Coy. 200; Sélim G. Rabbath 200; Compagnie du Gaz Lebon 200; Suc. Asaad Bassili Pacha 200; Baron Georges de Menasce 200; General Motors Near-East 100; M. Nellos Lévy 100; Magasins Hannaux 100; E.V. Battino et Fils 100; M. J. Hemsli 100; Crown Brewery 100; W. A. Lancaster 100; Rosetta and Alexandria Rice Mills Coy. 100; Union Cotton Cy. of Alex. 100; Abramino S. Barcelon 100; Industrie Fibres Textiles 100; M. Robert Rolo 100; Egyptian Bonded Stores 100; Nicolas A. Sursock 100; Banque d'Athènes 100; M. Reinhardt and Co. 100; A. Sinadino 100; Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, S.A.E. 100; Bata S.A. E. 82,430; Ibram et Max Rolo 80; Elle Loufi 52,669; Ionian Bank 50; Nadier Frères 50; Sté des Portefax de la Douane 50; Etablissements Pastroudis 50; Magasins Châlons 50; Distillerie Zottos 50; Emillo Lévi et Co 50; Universal Pictures Corporation of Egypt 50; Edmond Riso-Lévi 50; Isaac J. Varma 50; Lévy Rossano et Co. 50; Sté Mir pour l'Exportation du Cotton 50; Sachs, Tilche et Co. 50; M. Oscar Grego 50; Rodosil Frères 50; Nile Matches Coy. 50; Joseph Toutounghi 50; Edwin N.J.

Liste des souscripteurs
des provinces

Sté Belda Dyers L.E. 500; Comité pour les Victimes des raids à Choubrahit 190,829; Sté. d'Avances Commerciales 100; Société des Prêts 100; M. Jean Lendhert 50; M. Alfred Banoun 50; M. Félix Banoun 50; Hassan Abaza Eff. 50; Sté Nonet Centrytox Ampon 50; Dr. Mohamed Bey Saleh 50; M. Joseph Smouha 35; Sté. de Tissage et Tricotage 25; M. Nichan Yacoubian 25; M. Willy et Son 25; M. Michel Bassiliadés 25; Société Worms 25; MM. Mouchly et Benderly 20; Dr. Ahmed Achour 20; Maisons Orosdi Back 20; Société de Menzaleh 20; Sté. Nobal pour les Bas 20; Edouard Wissa Bey 14; Ahmed Abdel Rahman Eff. 11; Sté Brooke Bond 10; M. Louisides 10; Directeur et Employés de la Société Literj. 10; Sté English Coaling 10; La Cigale 10; M. Courry et Frères 10; Société L. Savon 10; Sté British Coaling 10; M. Colovitch 10; Sté. Hole Lyth 10; Sté Port Said Salt Association 10; Kafir El Zayat Cotton Coy. 10; M. Daoud Saleh 10; Mostafa Monamed Awad Eff. 10; Hôtel Simoni

ni: 6,600; Chelkh Mohamed Ismail Saleh 5; Abdel Maksud Abdel Latif 5; Hussein Hassane Ghelta 5; Nassef Osman Abaza 5; Abdel Samad Aly El Gayar 5; Maisons Gianola 5; M. Youssef Abou Hagar 5; M. Iza Rafih Mashky Bey 5; M. A.G. Wharl 5; Telegraph Anglais 5; Sté Kent Foster 5; Dr. Godel 5; M. Kalomane 5; M. Rahim Hassoune 4; Domaine Commun 3,200; M. Alexandrato et Frères 3; M. Kelmann 3; Maison Roussel 3; M. Kolo 3; M. Sonajacks 3; M. Grangioti et Frères 3; M. Cocconacks et Co. 3; M. A. Salmona 3; M.G. Valenti 2; Maison Legrand Bordeaux 2; M. Lehnas 2; M.B. Theodosiadés 2; Mme Thomas 2; Abdel Alim Abd Rabo 2; Hag Amin Hussein Hamida 2; Abdel Zaher Abousséoud Eff. 2; Soufi Ismail Gébelli Eff. 2; Chelkh Moustafa Khalil El Echeiri 2; Chelkh Abdel Maksud Abdel Al Kahk 2; A. Baroukh 2; M. Carouana 1; M. Dimitri Haldriiss 1; M. Harry 1; M. F. Martin 1; Dr. Rear Need Pflus 1; M. Monnet 1; M. Lavachère 1; M. Birsbeck 1; M. D. Ortalli 1; Chelkh Abou Bakr Abdallah Bassel 1; Miss Voronaks 0,500; Père Adly 0,500; Dr. Papadimitriou 0,500.

Taux de Droits pour le remboursement
de l'Emprunt de la Bourse

Arrêté ministériel No. 105 de 1942 fixant le taux des droits à percevoir des courtiers, remisiers et jobbers lors de la réouverture de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, en vue d'assurer le recouvrement des avances consenties par la Commission de la Bourse des Marchandises.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 3 du Décret du 7 avril 1941 portant des dispositions complémentaires au Décret du 13 mai 1940 suspendant la Bourse des Marchandises d'Alexandrie;

En vue d'assurer le recouvrement des avances consenties par la Commission de la Bourse des Marchandises conformément aux dispositions du Décret susmentionné du 7 avril 1941;

Vu la décision de la susdite Commission en date du 18 octobre 1940;

ARRETE;

Lors de la réouverture de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie et jusqu'à nouvel ordre, il sera prélevé sur la part de chaque courtier ou remisier ainsi que sur les opérations qui seront effectuées par les jobbers pour leur compte personnel, un droit spécial fixé comme suit:

(A) Droit à percevoir de chaque courtier ou remisier:

100 mills. sur chaque 250 cantars de coton achetés ou vendus;

50 mills. sur chaque 500 ardebs de graine de coton achetés ou vendus.

(B) Droit à percevoir de chaque jobber:

50 mills. sur chaque 250 cantars de coton achetés ou vendus;

10 mills. sur chaque 500 ardebs de graines de coton achetés ou vendus.

Ces droits ne pourront être portés, en tout ou en partie à la charge du client.

Fait le 25 Ragab 1361 (8 août 1942.)

(Signé): KAMEL SEDKY.

LE DEUXIÈME ANNIVERSAIRE DU
"BRITISH WAR FUND"

M. G. C. G. Charvet, président de la Chambre de Commerce britannique adresse ses remerciements aux donateurs

Le «British War Fund for Welfare of Forces» a deux ans, aujourd'hui, et je voudrais saisir l'occasion de cet anniversaire pour exprimer les plus vifs remerciements de la Chambre de Commerce Britannique, fondatrice et organisatrice du Fonds, à tous les généreux donateurs qui ont régulièrement contribué au bien-être de nos forces combattantes.

Le Fonds a maintenant atteint le chiffre magnifique de L.E. 200.000 et cela, pendant la période de deux ans qui nous sépare du 20 août 1940, date de son lancement. Il était alors connu comme le «British Community War Fund». L'année dernière, pendant le mois d'août, nous avons fait appel à nos amis et alliés égyptiens ainsi qu'aux membres des Communautés Etrangères se trouvant dans ce pays, leur demandant d'accorder au Fonds un concours accru. Il fallait toujours plus d'argent pour mettre sur pied les projets requis d'urgence en vue de procurer un certain bien-être au grand nombre de troupes se trouvant en Egypte. La réponse immédiate faite à notre appel fut des plus encourageantes et, depuis ce jour, notre Fonds n'a pas cessé de croître, jusqu'à atteindre le total de L.E. 200.000. que nous avons fièrement annoncé hier.

Maintenant que les journaux ne disposent plus que d'un espace restreint il ne m'est pas loisible de vous communiquer souvent des rapports ou des chiffres sur toutes les initiatives prises par le «Co-ordinating Council». Voici quelques détails:

L.E. 60.000 ont servi à aménager, dans différentes villes, des clubs pour les hommes de troupe s'y trouvant ou pour ceux qui y passent leur permission. 80.000 hommes sont servis quotidiennement dans ces clubs, avec environ deux millions de repas fournis chaque mois à des prix raisonnables.

L.E. 12.000 ont été consacrées à l'aménagement de pensions pour les hommes de troupe en permission. 150.000 d'entre eux y ont été reçus pendant une période de trois mois. D'autre part, des huttes édiées en plein désert, où les hommes peuvent lire, écrire ou se reposer, ont coûté L.E. 37.000. — 50.000 hommes se rendent quotidiennement à ces huttes.

L.E. 44.000 ont été consacrées à l'achat et à l'équipement de camionnettes pour le désert ainsi qu'à l'aménagement de terrains de sport et à l'achat d'équipements sportifs. Pendant une période de trois mois, les camionnettes ont parcouru une distance de 250.000 kilomètres.

La distributions de livres aux hommes de troupe est essentielle. 80.000 volumes ont été mis en circulation et L.E. 30.000 dépensées pour cette librairie circulant.

Il y a eu, par ailleurs, des dépenses de tous genres pour l'achat d'appareils de radio, d'instruments de musique, d'articles de papeterie, etc.

Bien que le montant des donations ait diminué récemment il est néanmoins d'une importance vitale d'accorder aujourd'hui au Fonds le même appui généreux qu'hier, car les dépenses augmentent sans cesse et le minimum requis par mois s'élève à L.E. 10.000.



Chronique des Assurances

L'Assurance Obligatoire contre les Accidents de Travail

Notre excellent confrère le « Journal des Tribunaux Mixtes » a publié une fort intéressante étude que lui a communiquée M. Taha Affifi, Maa-mour des Impôts, à Alexandrie, sur la question de l'assurance contre les accidents de travail.

Nous sommes certains qu'il intéressera nos lecteurs de lire cette étude que nous reproduisons ci-dessous.

I.

En Juin 1942, le Gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents de travail en exprimant le vœu qu'il soit examiné d'urgence.

Ce projet ne saurait être compté parmi les projets inspirés par les circonstances actuelles. L'idée d'instituer l'obligation de l'assurance remonte à onze ans environ. Elle fait en effet partie du programme de réformes sociales tracé par le Conseil des Ministres le 3 Novembre 1931, en vue d'adapter la législation sociale aux conditions du travail découlant de l'essor industriel et des développements futurs.

Mais l'idée n'a été mise en pratique que par suite de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents de travail. On a fait allusion dans sa Note Explicative à l'assurance comme étant toujours "un moyen facile, pour couvrir l'employeur de toute responsabilité éventuelle du chef des accidents."

Aussi a-t-on exprimé le vœu "que le Gouvernement entreprenne l'élaboration d'une loi imposant à l'employeur l'obligation d'assurer tous ses ouvriers contre les accidents de travail". C'est, par la suite, en 1937, que l'avant-projet a été élaboré par le Département du travail.

Le projet fut soumis à la Commission des Affaires Sociales de la Chambre le 16 Janvier 1942. Après examen les 20 et 21 Juin, la Commission l'a approuvé sous réserve de modification de l'article 4 de façon à limiter l'exemption du champ d'application de la loi aux Administrations du Gouvernement, Conseils provinciaux, municipaux et villageois, à l'exclusion des entrepreneurs chargés de travaux pour compte des dites autorités.

En parcourant le projet de loi, tel qu'il avait été soumis à la Chambre après son approbation par la Commission, nous avions été frappés de le voir laisser aux

entreprises d'assurances relevant du droit privé l'exploitation de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail.

Aussi l'auteur de cette étude avait-il cru devoir attirer l'attention du député Galal Hussein bey sur le danger que présentait pour l'économie du pays le système absolu de l'assurance privée et sur l'impérieuse nécessité d'amender le projet de loi de façon à confier l'assurance obligatoire à une ou deux institutions publiques mutuelles d'employeurs.

A la suite de l'intervention de l'honorable député au cours des débats à la Chambre le 10 Août courant, celle-ci a décidé de retourner à la Commission des Affaires Sociales le projet de loi en vue d'un nouvel examen de l'article 5. La Commission a ajouté à cet article deux nouveaux alinéas.

Le premier autorise dix patrons ou plus à constituer entre eux une association mutuelle pour assurer leur ouvriers, aux conditions à prescrire par un règlement qui fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Le deuxième prévoit que, lorsque le Gouvernement créera une Caisse d'assurance contre les accidents du travail cette caisse prendra lieu et place de toutes les institutions d'assurance se chargeant de cette assurance.

La Commission a, en outre, décidé de réduire à L.E. 500 la limite minima du cautionnement devant être déposé par l'employeur qui requiert la dispense de l'assurance.

Dans sa séance du 12 Août, la Chambre, après discussion du projet ainsi amendé, a renvoyé la mise aux voix par appel nominal à la séance du 17 Août.

Bien que le système adopté en matière d'institutions d'assurance ait remédié dans une large mesure à la situation paradoxale qu'aurait créé le projet avant son dernier amendement, ce projet ne répond cependant guère, à une politique d'économie nationale rationnelle devant réserver l'exploitation de l'assurance obligatoire à une ou deux mutualités d'employeurs.

En l'état des étapes par lesquelles a passé le projet jusqu'à présent, il ne nous reste qu'à exprimer le vœu que notre suggestion précitée reçoive de la part de la Commission des Affaires Sociales du Sénat l'attention qu'elle nous paraît mériter.

Législations étrangères. — Dans toutes les législations étrangères ayant établi l'obligation d'assurance se manifeste une tendance

générale vers une économie nationale dirigée.

Aussi se sont-elles appliquées à instituer des systèmes d'assurances gérées par des institutions régies par le droit public. C'est ainsi que l'on a vu créer et organiser dans les autres pays deux types d'institutions:

1) Caisse d'Etat, gérée par des fonctionnaires, mais plus ou moins autonome dans l'ensemble de son organisation administrative;

2) Association mutuelle ou corporation d'employeurs à laquelle se trouve attribué le caractère d'une institution publique.

Les formes d'activité de ces institutions varient naturellement d'un pays à l'autre suivant les conditions économiques et sociales et le tempérament national. On peut les ramener à trois;

a) Institution possédant un monopole de l'assurance. Sous cette forme les statuts et les règlements fixant les rapports entre assureur et assurés sont, sinon fixés par loi et les règlements administratifs, du moins soumis à l'approbation de l'autorité compétente;

b) Institution jouissant d'un régime préférentiel pour assumer le risque à concurrence d'un certain plafond;

c) Institution exerçant son activité en libre concurrence avec l'assurance privée. Sous cette forme les rapports entre assureur et assurés sont définis dans une police d'assurance.

Si cette dernière forme est admise dans une certaine mesure par quelques rares législations, les entreprises privées doivent, en contre-partie, remplir certaines conditions de nationalité, de garantie de la créance de l'ouvrier, etc.

En tout cas aucune législation ne s'est hasardée à laisser l'exploitation de cette assurance aux entreprises privées exclusivement.

Dès l'instant, en effet, qu'apparaît l'obligation de l'assurance, les législations appliquent le principe de l'assurance publique, soit d'une façon absolue, soit en y apportant quelques tempéraments que le législateur aura estimé opportuns.

En essayant de faire un rapprochement entre les divers pays ayant institué l'obligation de l'assurance contre les accidents de travail, on peut les répartir, d'après les types d'institutions chargées de cette assurance et les

formes d'activité, en six catégories: (1)

1) Pays où les institutions sont des caisses d'Etat, exerçant le monopole de l'assurance:

Bulgarie. — L'assurance est gérée par une institution unique, le Fonds des assurances sociales, rattaché au Ministère de l'Economie Nationale. Il est administré par des fonctionnaires. Des représentants des employeurs et des assurés font partie des commissions d'attribution des pensions et de vérification des comptes.

Etats-Unis. — Les employeurs ne peuvent recourir qu'aux fonds d'assurance de l'Etat dans les Etats suivants: Nevada, North Dakota, Ohio, Oregon, Washington, West Virginia, Wyoming.

Italie. — L'assurance est réservée à l'Institut National fasciste d'assurance contre les accidents du travail. Un règlement institué des sections, sur la base de la mutualité, pour la gestion de l'assurance des catégories d'industries.

Japon. — L'assurance de la responsabilité de l'employeur, en vertu du système de réparation des accidents est confiée à l'Etat.

Norvège. — L'assurance doit être contractée auprès de l'Office National d'assurance, qui est une institution de l'Etat.

Pologne. — L'assurance est gérée par trois Instituts: d'Assurance de travail à Lwow, d'Assurance sociale à Poznan et à Charzow.

Uruguay. — L'assurance est assumée par la Banque d'Assurance d'Etat.

Yougoslavie. — L'assurance est gérée par l'Office central d'assurances ouvrières et ses organes locaux. L'Office est administré conformément au principe de l'autonomie. Les employeurs et les ouvriers sont représentés dans ses organes administratifs.

2) Pays où les institutions sont des associations mutuelles ou des corporations relevant du droit public et fonctionnant sous le régime du monopole:

Autriche. — Il existe trois institutions territoriales, basées sur le principe de la mutualité, et une institution corporative, celle des chemins de fer.

Les institutions sont gérées par un Comité directeur composé pour un tiers de représentants élus des employeurs, pour un deuxième tiers de représentants élus

(1) Les pays appartenant à chaque catégorie sont mentionnés par ordre alphabétique.

des assurés, et pour le dernier tiers de personnes ayant des compétences économiques et nommées par le Ministère de Affaires Sociales. Le comité choisit dans son sein un président et un vice-président.

Hongrie. — L'assurance est gérée par l'Institut national des assurances et par ses organes locaux: caisses de district et caisses d'entreprises.

L'Institut national est administré par des organes comprenant des représentants des assurés et de leurs employeurs en nombre égal, soit l'assemblée générale, la direction, la présidence et les commissions d'indemnisation.

Les caisses de districts sont également administrées par des organes à composition paritaire.

Une caisse d'entreprise peut être constituée par tous employeur occupant régulièrement au minimum 1.000 personnes assujetties à l'assurance, si les deux tiers de ces personnes donnent leur consentement à la création de la caisse. Les frais d'administration d'un caisse d'entreprise incombent à l'employeur qui est par ailleurs, responsable de la gestion financière.

Esthonie. — La corporation esthonienne d'assurance contre les accidents de travail est une institution mutuelle administrée par les employeurs des entreprises assujetties et contrôlé par un conseil composé des délégués des divers ministères et de représentants des salariés et des employeurs.

Luxembourg. — L'association d'assurance contre les accidents, qui fait partie de l'Office des assurances sociales, comprend une section industrielle et une section agricole et forestière. En sont membres les chefs des entreprises assujetties.

Russie. — L'assurance sociale s'étend à tous les salariés, pour le compte d'entreprises, d'établissements ou d'exploitations de l'Etat. La gestion de l'assurance est confiée au Conseil Central des syndicats et aux fédérations syndicales.

Suisse. — La Caisse d'assurance suisse d'assurance contre les accidents à Lucerne est un établissement autonome, qui pratique l'assurance d'après le principe de la mutualité. Il a des agences régionales.

Tchécoslovaquie. — L'assurance est gérée par deux institutions à Prague et à Brno. Le comité directeur se compose pour un tiers de représentants des employeurs, de représentants des assurés et de personnes au courant des conditions économiques, nommés par le Ministère de la prévoyance sociale. Ces institutions sont placées sous le contrôle de l'Etat.

3) Pays où les institutions d'assurance sont des caisses d'Etat et des associations mutuelles ou des corporations:

Allemagne. — Il existe deux types d'institutions chargées de la réparation des accidents: a) Les corporations professionnelles, qui sont des associations mutuelles et obligatoires, jouissant de

la personnalité juridique et soumises au contrôle de l'Office des assurances du Reich. Leur régime financier est celui de la répartition des frais à la fin de chaque exercice; des avances sont perçues pour répondre aux frais; b) Les établissements spéciaux créés par le Reich, les pays, les communes et les unions communales lorsque les exploitations ou les travaux se font pour leur compte.

Chili. — L'employeur a la faculté de contracter une assurance auprès: a) de la Caisse d'épargne nationale; b) d'une association mutuelle d'assurance ou d'une compagnie mutuelle chilienne d'assurance remplissant, au point de vue de l'organisation et de la garantie, les conditions fixées par le Département de la Prévoyance sociale.

Lettonie. — L'assurance est régie: a) par le Ministère de la Prévoyance qui assure les fonctionnaires, les ouvriers de l'Etat les agriculteurs et le personnel agricoles, les travailleurs intellectuels, etc.; b) par une mutuelle d'employeurs, l'Union Générale d'assurances contre les accidents pour les travailleurs des entreprises industrielles.

Roumanie. — La gestion du risque: a) d'incapacité permanente et décès est confiée à la Caisse centrale des assurances sociales qui dispose à cet effet, comme organes d'exécution, des caisses ou mutualités territoriales; b) d'incapacité temporaire est confiée aux caisses ou mutualités territoriales, qui constituent, à ce point de vue, des entités autonomes.

Suède. — L'employeur doit conclure une assurance-responsabilité civile auprès de l'Office d'assurance de l'Etat ou d'une association mutuelle d'assurance établie par les patrons, pour les engagements de laquelle les sociétaires sont responsables d'une manière personnelle et illimitée.

4) Pays où les institutions d'assurance sont des caisses d'Etat et des institutions mutuelles fonctionnant en libre concurrence avec des compagnies d'assurance, sous la réserve de confier à la Caisse d'Etat le service de la rente ou de l'indemnité:

Espagne. — L'assurance est confiée à trois types d'institutions: a) la caisse d'assurance en cas d'accidents de travail; b) les mutualités patronales; c) les compagnies d'assurances privées. Les mutualités et compagnies sont obligées de verser à la Caisse nationale le capital constitutif de chaque pension dont elles sont responsables.

Hollande. — Les indemnités sont toujours fixées et allouées par la Banque d'assurance d'Etat. Cependant, l'employeur peut, sur sa demande, être autorisé par la direction de la Banque soit à assumer lui-même le risque, soit à le transférer à une société mutuelle ou anonyme, responsable envers la Banque.

5) Pays où les institutions d'assurance sont des associations mutuelles et des compagnies nationales. Ce système est adopté par un seul pays:

Finlande. — L'employeur peut

contracter l'assurance soit auprès des institutions d'assurance à responsabilité mutuelle des participants, soit auprès des Sociétés anonymes finlandaises d'assurance-accidents. Les institutions et sociétés pratiquant l'assurance doivent être reconnues par le Conseil d'Etat, qui s'assure qu'elles offrent les garanties prescrites par la loi.

6) Pays où les institutions d'assurance sont des associations mutuelles et des compagnies nationales ou étrangères. Ce système est adopté par un seul pays:

Danemark. — Les employeurs ont la faculté de s'assurer: a) auprès des associations patronales d'assurance mutuelle reconnues par l'Etat; b) auprès de compagnies d'assurances danoises ou étrangères reconnues par l'Etat.

Toutes les personnes employées en mer doivent être assurées auprès de la Société d'assurance mutuelle des armateurs et l'industrie de la pêche.

De l'analyse qui précède des législations des pays d'assurance obligatoire se dégage nettement une tendance à confier le service de l'assurance de réparation des accidents de travail à des institutions publiques.

Même dans un certain nombre des pays d'assurance facultative, tels que la France, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, on rencontre des organismes résultant d'une intervention heureuse et active de l'Etat, soit par la création des caisses publiques nationales, provinciales ou communales, soit par l'encouragement des mutuelles patronales dont le fonctionnement est organisé avec le minimum de frais.

L'action de ces institutions, tant par les services qu'elles rendent aux employeurs et aux travailleurs, que par leur concurrence aux puissantes entreprises privées, tend à améliorer, à régulariser le marché des assurances, à ramener la prime au juste prix de l'assurance.

A ce rôle de régulateur s'en greffe un autre, qui est celui de vulgarisation de l'assurance. Ces institutions couvrent en effet les risques qui ne trouvent pas d'assureurs dans l'assurance privée.

Personnes assujetties en vertu de la nouvelle réforme. — Avant de formuler nos observations et nos suggestions au sujet de la nouvelle réforme, il convient de reproduire ici les dispositions désignant les personnes assujetties à l'obligation de l'assurance.

Art. 1er. — Tout employeur doit couvrir par l'assurance son obligation de réparer les accidents du travail conformément à la Loi No. 64 de 1936.

En sont exceptés les établissements commerciaux en ce qui concerne les travailleurs non occupés dans les opérations industrielles du genre de celles mentionnées à l'article 1er de la loi susvisée.

Article 2. — Dans le cas où l'exécution d'un travail est confiée à un sous-traitant et que ce dernier ne sera pas couvert par l'assurance en conformité de la présente loi, trois jours avant la date fixée pour le commence-

ment du travail, le chef d'entreprise devra effectuer l'assurance par ses soins et pourra retenir les frais nécessités par cette opération, par voie de compensation, sur toute somme qu'il devra au dit sous-traitant.

Article 3. — Il est interdit de faire participer les travailleurs soumis à la Loi No. 64 de 1936 au paiement des primes en tout ou en partie.

Article 4. — La disposition de l'article 1er ne s'applique pas aux Administrations du Gouvernement, ni aux Conseils de Provinces, Municipalités, Commissions locales et Conseil de Villages.

Cette dispense ne profitera pas aux entrepreneurs chargés de travaux pour compte des dite autorités.

Article 5. — Le Ministre des Affaires Sociales pourra dispenser de l'assurance les employeurs, à leur requête, sous réserve des conditions ci-après:

a) que l'employeur ait un nombre d'ouvriers non inférieur à 100;

b) qu'il prenne toutes les précautions pour prévenir les risques d'accidents;

c) qu'il ait déposé auprès d'une banque agréée un cautionnement à fixer par le Ministre des Affaires Sociales, sans que son montant soit inférieur à L.E. 500 ou supérieur à L.E. 5.000 ou qu'il présente une lettre de garantie pour un même montant d'une Banque agréée. Ce montant sera spécialement affecté au paiement des réparations.

La dispense sera retirée au cas où l'employeur s'abstient de payer les réparations non contestées.

Dans ce cas, le cautionnement ne sera restitué et la Banque qui aura délivré la lettre de garantie ne libérera que si l'employeur justifie avoir conclu un contrat d'assurance conformément à la présente loi et avoir réglé toutes les réparations dues.

(Suivent les deux amendements introduits par la Commission des Affaires Sociales).

Ainsi la grande industrie peut se libérer à bon compte de l'obligation de l'assurance par la présentation d'une simple lettre de garantie d'une banque agréée.

Si matériellement cette garantie est requise par la banque elle pourra être couverte par un dépôt de titres productifs de revenus pour le compte du déposant.

Tandis que la moyenne et la petite industrie, faute de fonds disponibles pour un montant dépassant celui du cautionnement en vue d'acquiescer des titres et de les immobiliser dans un dépôt bancaire à caractère permanent, sont obligées de recourir aux compagnies d'assurance pour se couvrir de l'obligation à laquelle elles sont tenues par la loi.

La charge de la prime d'assurance incombera donc à la moyenne et la petite industrie bien que les risques professionnels y sont relativement minimes.

Nous compléterons l'étude de la matière dans un prochain numéro en relevant les lacunes du projet et en formulant certaines suggestions pour y remédier.

La Législation Ouvrière en Egypte

Les Syndicats des Travailleurs

Texte du Projet de Loi

NOUS, FAROUK 1er,
ROI D'EGYPTE.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté:

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Aux fins de l'application de la présente loi, le terme "travailleur" comprend les ouvriers et employés qui, moyennant un salaire, concourent habituellement, sous l'autorité ou la surveillance d'un employeur qu'il soit une personne réelle ou morale, à l'exercice manuel ou intellectuel d'une profession industrielle ou commerciale.

Les personnes travaillant dans des entreprises industrielles et commerciales, à l'exception de celles prévues à l'article 2, ont le droit de constituer des syndicats pour s'occuper de tous les travaux syndicalistes, à condition qu'elles n'interviennent pas entre le domestique et son maître, ni entre l'ouvrier et son patron. Le chauffeur de taxi muni d'un permis de conduire des automobiles de louage est considéré comme ouvrier, conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article.

Art. 2. — Cette loi ne s'applique pas:

a) Aux fonctionnaires de l'Etat, aux employés cadres des Conseils Provinciaux ou Municipaux, des Commissions locales ou villageoises, et aux agents permanents attachés à l'armée, à l'aviation, à la police;

b) Aux personnes employées dans les travaux et exploitations agricoles;

c) Aux fondés de pouvoirs représentant les employeurs;

d) Aux infirmiers et aux ouvriers travaillant dans les hôpitaux, ainsi qu'à ceux qui y sont assimilés.

Toutefois, ces fonctionnaires, employés, agents et ouvriers peuvent constituer des associations pour la défense de leurs intérêts communs.

Art. 3. — Les travailleurs exerçant soit la même profession, ou le métier, soit des professions ou métiers similaires qui concourent à la fabrication des mêmes produits, peuvent constituer, entre eux, des syndicats en vue de la défense et du développement de leurs intérêts matériels et sociaux.

Art. 4. — Aucun syndicat ne peut être constitué, si le nombre

des adhérents est inférieur à cinquante. Il est interdit de constituer plus d'un syndicat pour une même entreprise dans une même localité.

Art. 5. — Chaque syndicat aura un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de 21 membres au plus.

Ce Conseil sera élu par l'assemblée générale du syndicat.

Art. 6. — Le fonctionnement du syndicat est réglé par ses statuts qui doivent indiquer:

1.) La dénomination et le siège du syndicat;

2.) L'objet du syndicat;

3.) Les conditions d'admission, de retraite et d'exclusion des membres;

4.) S'il y en a, les conditions pour l'obtention des avantages stipulés en faveur des membres, et les cas dans lesquels ils pourront en être privés en tout ou en partie;

5.) Les cotisations et autres droits à percevoir des membres, ainsi que les cas et les conditions d'exemption;

6.) Les sources de revenus du syndicat et le mode d'emploi de ses fonds;

7.) Les attributions de l'assemblée générale et les règles de son fonctionnement;

8.) La composition du conseil d'administration, ses attributions et les règles de son fonctionnement, ainsi que les conditions d'éligibilité de ses membres et le mode de leur élection;

9.) Les règles concernant la tenue des livres, l'approbation du budget et du compte définitif;

10.) Le nom de la banque où seront déposés les fonds du syndicat;

11.) La procédure à suivre pour les cas de modification des statuts ou de dissolution du syndicat;

12.) L'indication du pourcentage fixé par le syndicat pour les dépenses affectées aux ouvriers, à la condition que ce pourcentage ne soit pas inférieur à 20% des revenus annuels du syndicat;

13.) L'affectation des fonds du syndicat en cas de dissolution. Il est interdit de stipuler que ces fonds seront distribués, aux membres du syndicat. Ils seront remis au Ministère des Affaires Sociales qui en disposera pour la constitution d'un autre syndicat ou leur affectation à des projets utiles aux ouvriers.

Art. 7. — Tout travailleur de

nationalité égyptienne, âgé de quinze ans au moins, a le droit d'adhérer à l'un des syndicats de sa profession, à moins qu'il ne lui soit interdit, en vertu de la loi d'exercer cette profession. Il lui est interdit de faire partie de plus d'un syndicat.

Les travailleurs de nationalité étrangère ne peuvent faire partie d'un syndicat que s'ils résident en Egypte d'une façon permanente et à condition que leur nombre ne puisse dépasser le quart des membres du syndicat.

Le syndicat est tenu de délivrer à chacun de ses membres un certificat attestant sa qualité de membre.

A titre exceptionnel, les travailleurs membres d'un syndicat et qui sont en chômage peuvent, s'ils ont exercé leur profession durant un an au moins, continuer à faire partie du syndicat pendant une période de deux ans.

Art. 8. — Tout membre peut se retirer à tout moment du syndicat, nonobstant toute disposition contraire; le Syndicat ne peut lui réclamer que les cotisations dues à la fin du mois au cours duquel le retrait a lieu.

Le membre qui se retire a le droit de demander la restitution des trois quarts des sommes qu'il aura versées à la Caisse de Prévoyance, prévu à l'article 16.

Art. 9. — L'exclusion ne peut être valablement prononcée contre un membre à moins qu'il n'ait été préalablement averti par lettre recommandée adressée à son domicile des faits qui lui sont attribués et après qu'il aura présenté sa défense. Cet avertissement devra lui être adressé une semaine au moins avant sa mise en jugement.

Si, après avoir reçu cet avertissement, le membre ne comparait pas devant le tribunal et ne présente pas de défense le jugement pourra être rendu par défaut. La décision d'exclusion doit lui être communiquée dans les trois jours à partir de la date à laquelle elle aura été rendue.

L'ouvrier exclus peut, dans tous les cas, présenter un recours contre la décision d'exclusion devant le tribunal de justice sommaire dans la circonscription duquel se trouve le siège du syndicat. Le recours à partir de la date à laquelle la décision d'exclusion aura été communiquée à l'intéressé, sinon il sera déchu du droit de re-

cours et le jugement du tribunal deviendra définitif.

Art. 10. — Ne peuvent être membres du conseil d'administration d'un syndicat:

1.) Les mineurs et les interdits;

2.) Les travailleurs de nationalité étrangère;

3.) Ceux qui ont été condamnés pour crimes à une peine quelconque et tous ceux qui ont été condamnés pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, corruption, faillite frauduleuse, faux, usage de faux, faux témoignage, corruption de témoins, commerce ou détention de stupéfiants, de même que ceux qui ont été condamnés pour l'une des infractions prévues aux articles 267, 268, 269, 270, 271, 275, 277, 278, et 279 du Code Pénal, ou pour des tentatives de l'une de ces infractions punies par la loi.

Art. 11. — Le syndicat aura une personnalité morale, s'il a été constitué et enregistré conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Les syndicats ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrés au Ministère des Affaires Sociales, sur la demande du conseil d'administration.

Art. 13. — Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée:

1.) De deux exemplaires des statuts portant les signatures des membres du conseil d'administration. Ces signatures doivent être dûment légalisées sur l'un des deux exemplaires;

2.) D'une copie du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale à laquelle les membres du conseil d'administration ont été élus;

3.) D'une liste indiquant les noms et qualité des membres du conseil d'administration, ainsi que l'âge, la profession et le domicile de chacun d'eux;

4.) D'une liste des membres du syndicat contenant les noms, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité ainsi que la signature de chacun d'eux;

5.) D'une déclaration signée par les membres du conseil d'administration attestant que le syndicat est constitué conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 14. — Les syndicats sont tenus de notifier au Ministère des Affaires Sociales, aux fins d'enre-

gissement, toute modification aux statuts.

Art. 15. — Le Ministère des Affaires Sociales est tenu de procéder à l'enregistrement du syndicat à dater du dépôt de la demande et des pièces établissant l'accomplissement de toutes les conditions prescrites par la présente loi. L'enregistrement devra être publié au "Journal Officiel" gratuitement dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date du dépôt. Il sera délivré au syndicat un certificat d'enregistrement ainsi que le registre d'inscription des noms des membres et un exemplaire des statuts portant annotation de l'enregistrement.

Si le Ministère n'a pas procédé dans le délai prévu au précédent alinéa à l'enregistrement, ou s'il ne s'y est pas opposé, l'enregistrement sera considéré effectué par la force de la loi.

Au cas où le Ministère s'opposerait à l'enregistrement du syndicat, il devra aviser les auteurs de la demande d'enregistrement des raisons qui justifient cette opposition. Les auteurs de la demande ou l'un des membres du syndicat pourront s'adresser, dans les deux cas prévus aux précédents alinéas, au Tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve le syndicat, pour demander l'enregistrement.

Le jugement autorisant l'enregistrement tient lieu d'enregistrement et sera publié gratuitement au "Journal Officiel."

Art. 16. — Les syndicats enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi pourront passer des contrats ou conventions relatifs aux conditions collectives du travail, conformément aux règles qui seront déterminées par la loi.

Ils ont pleine capacité d'ester en justice et peuvent notamment exercer toutes les actions qui naissent de la convention collective du travail ainsi que tous les droits réservés à la partie civile relativement aux infractions portant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Ils peuvent faire construire ou acquérir les bâtiments nécessaires à leur propre installation ou à celle des œuvres qu'ils sont autorisés à créer.

Ils peuvent également, avec l'autorisation du Ministère des Affaires Sociales, accepter toute libéralité mobilière ou immobilière, de même qu'ils peuvent créer des Caisses de Prévoyance, des sociétés coopératives, des sociétés d'assurance sociale et toutes autres œuvres intéressant la profession.

Art. 17. — Il est interdit aux syndicats:

1.) D'employer leurs fonds dans des entreprises financières, commerciales ou industrielles, ou en actions ou obligations des sociétés

financières autres que celles autorisées par arrêté du Ministère des Affaires Sociales, ou de les employer au-delà des limites également fixées par cet arrêté;

2.) De se livrer à des spéculations financières ou commerciales;

3.) De s'occuper des questions politiques ou religieuses.

Art. 18. — Les syndicats devront tenir dans les formes et conditions qui seront établies par arrêté du Ministère des Affaires Sociales:

a) Un registre matricule indiquant le nom, prénoms, nationalité, profession, date de naissance, d'admission et d'exclusion des membres, ainsi que la signature ou cachet de chacun d'eux;

b) Un registre où seront consignés les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;

c) Un registre où seront consignés les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale;

d) Des livres de comptabilité et, notamment, un livre indiquant le compte des sommes versées ou retirées par chacun des membres. Ces livres et registres doivent, avant d'être employés, être numérotés à chaque page et porter le cachet du Ministère.

Les inspecteurs du Ministère ont le droit de prendre connaissance à tout moment des registres et livres du siège du syndicat sans les déplacer.

Art. 19. — Six mois au plus tard, à dater de l'expiration de chaque exercice financier, le syndicat devra transmettre au Ministère des Affaires Sociales une copie de son compte définitif accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'aura approuvé.

Art. 20. — Les membres des syndicats et des fédérations des ouvriers ont le droit de tenir des réunions, après en avoir avisé les autorités compétentes.

Les autorités ne peuvent intervenir pour empêcher la réunion à moins que celle-ci ne soit contraire à l'ordre public.

Art. 21. — Chaque ouvrier a le droit d'adhérer à n'importe quel syndicat et de s'en séparer. Il ne peut être contraint d'adopter une conduite déterminée.

Art. 22. — Sera considéré nul et de nul effet tout contrat entre l'employé ou qui pour lui et les ouvriers et qui serait contraire aux dispositions de la présente loi, porterait des restrictions à la liberté de l'ouvrier, prévue à l'article précédent. Si l'employeur renvoie un de ses ouvriers ou lui inflige n'importe quelle sanction, afin de l'obliger à faire partie d'un syndicat ou à ne pas y adhérer, ou pour avoir entrepris un des travaux du syndicat ou exécuté une des ses décisions, il sera puni d'une amende non inférieure à L.E. 5 et ne dépassant pas L.E.

20 et obligé à dédommager l'ouvrier pour le préjudice qu'il lui aura causé.

Cette disposition ne s'applique pas aux cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 1er, sauf dans le cas de renvoi d'un ouvrier par l'employeur ou lorsqu'il inflige une sanction quelconque pour l'obliger à adhérer ou ne pas adhérer au syndicat.

Art. 23. — Le syndicat est dissous et ses fonds liquidés par décision de l'assemblée générale, conformément à ses statuts et après approbation des deux tiers au moins de ses membres. La décision de dissolution doit être notifiée au Ministère des Affaires Sociales dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle elle aura été prise.

Art. 24. — Le Ministère des Affaires Sociales peut dissoudre le syndicat dans les cas suivants:

1.) En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, nonobstant un avertissement écrit lui intimant de faire disparaître la cause de l'infraction;

2.) Si le syndicat commet ou participe à l'une des infractions prévues aux articles 174, 176, 374 et 375 du Code Pénal.

Le syndicat peut, quinze jours après que notification lui aura été faite de la décision de dissolution, se pourvoir en appel devant le Tribunal de Première Instance dans la circonscription duquel se trouve le siège du syndicat.

Le jugement du Tribunal sera définitif.

An cas où le jugement confirmerait la décision de dissolution, le tribunal désignera un séquestre pour la liquidation des fonds du syndicat, conformément à ses statuts.

Art. 25. — Les actions intentées par le syndicat ou par un de ses membres, conformément aux dispositions de la présente loi, seront dispensées des droits judiciaires. Le requérant devra présenter à cet effet au Comité d'Assistance Judiciaire une demande attestant qu'il est membre du syndicat. Le comité devra statuer d'urgence sur sa demande. La présentation de la demande équivalra à l'introduction de l'action en justice.

Art. 26. — Les syndicats déjà enregistrés peuvent se constituer en fédérations pour veiller à leurs intérêts communs.

Toutefois, ne peuvent se constituer en fédérations que des syndicats se rattachant soit à la même profession ou à des professions similaires, soit au même métier, soit à des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Le fonctionnement des fédérations sera régi selon leurs statuts qui devront notamment déterminer les règles selon lesquelles les syndicats représentés dans le conseil d'administration et dans l'assem-

blée générale ainsi que le montant des cotisations annuelles à verser aux fédérations. Ces cotisations ne pourront toutefois dépasser le dixième du total des cotisations annuelles que les syndicats perçoivent de leurs membres respectifs.

Art. 27. — Les fédérations seront établies et dissoutes conformément aux dispositions de la présente loi, relatives à la création et à la dissolution des syndicats.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les syndicats.

Art. 28. — La dénomination de "syndicat de travailleurs" ou de "fédération syndicale" est réservée aux syndicats et aux fédérations constitués conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 29. — Sera punie d'une amende n'excédant pas L.E. 10 et de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne désignée ou déléguée pour diriger une société, association, groupement ou organisation quelconque qui auraient attribué dans leur correspondance, plaques, enseigne ou dans tout avis, mention ou autre communication destinés au public, la dénomination de "syndicat de travailleurs" ou "fédération syndicale", contrairement aux dispositions de la présente loi.

Les correspondances, plaques enseignes et avis faisant l'objet de l'infraction ainsi que les fonds qui auront été recueillis seront confisqués par jugement.

Art. 30. — Sans préjudice des peines plus graves prévues par les lois, sera puni des mêmes peines prévues à l'article précédent, tout membre du conseil d'administration qui aura sciemment fait une fausse déclaration relative aux statuts, registres, livres ou compte dont la communication est prescrite par la présente loi.

Art. 31. — Les syndicats et fédérations portant actuellement cette dénomination devront dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, s'engager à appliquer ses dispositions.

Art. 32. — Nos Ministres des Affaires Sociales, de la Justice, de l'Intérieur et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel."

Ils prendront chacun en ce qui le concerne, tous arrêtés nécessaires à cet effet.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtu du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Proclamation Militaire No. 315

LA HAUSSE DES LOYERS

Texte de la Proclamation

Nous, Montapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu les Proclamations Nos. 151, 164 et 199 portant limitation du taux des loyers et prorogation des contrats de bail;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets des 7 février et 26 mai 1942,

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1.—Dans les villes, localités et quartiers qui seront déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sera soumis aux dispositions de la présente proclamation tout local ou partie de local quel qu'il soit, destiné à l'habitation ou à tout autre usage, qu'il soit meublé ou non meublé, loué ou sous-loué.

Art. 2.—A partir de la date de la publication de la présente proclamation, le bailleur ne pourra expulser le locataire si ce n'est en vertu d'une décision de justice basée sur l'une des raisons suivantes:

1.—Si le loyer légalement dû en conformité de cette proclamation n'a pas été payé dans les 15 jours de la réclamation faite par acte d'huissier ou par lettre recommandée, après l'échéance;

2.—Si le locataire a fait usage ou a permis de faire usage du local d'une manière non conforme aux stipulations normales du contrat de bail ou préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

Art. 3.—Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire de tout local destiné à l'habitation a le droit de donner congé au locataire soit à l'expiration du bail encore en vigueur, ou renouvelé conformément à ses propres clauses, soit en cours de location dans les autres cas, s'il a un besoin réel du local loué en vue de son propre usage ou de celui de son père, de sa mère ou de l'un de ses enfants. Le congé sera donné au moyen d'un préavis de six mois et par lettre recommandée.

Si le locataire n'accepte pas le congé, le propriétaire devra obtenir un jugement d'expulsion, celle-ci ne pouvant avoir lieu que deux mois au moins à partir du prononcé du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification à la personne du locataire ou à son domicile, s'il est par défaut, et, en tout cas, pas avant l'expiration des six mois prévus à l'alinéa précédent.

Si le propriétaire ou l'un de ses parents ou enfants n'occupent pas l'habitation dans le délai d'un mois à partir du jour où le locataire aura quitté le local, ou si leur occupation ne s'étend pas sur une année au moins, le locataire aura le droit de rechercher le bailleur en paiement de tous dommages-intérêts, en même temps qu'il pourra demander sa réintégration au local.

Art. 4.—Le loyer stipulé dans les contrats de bail conclus postérieurement à la publication de la présente proclamation ou depuis le 1er mai 1941, ne pourra excéder le loyer du mois d'avril 1941, ou la valeur locative normale à cette même époque, majoré selon le barème suivant:

(1) En ce qui concerne les locaux loués dans un but commercial ou industriel, ainsi que les établissements publics:

de 25% si le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 5 par mois;

de 40% pour tout loyer d'un taux supérieur;

(2) En ce qui concerne les autres locaux:

de 8% si le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 4 par mois;

de 10% si le loyer stipulé ou la valeur locative normale ne dépasse pas L.E. 10 par mois;

de 12% pour les loyers d'un taux supérieur.

Toutefois, si les dits locaux sont loués en vue de leur exploitation en meublé, la majoration du loyer pourra être portée à 40% du loyer stipulé ou de la valeur locative normale.

Sera comprise dans l'évaluation du loyer ou de la valeur locative normale visée ci-dessus, la valeur de toute charge ou obligation qui ne figurait pas dans les contrats conclus avant le 1er mai 1941 ou qui n'était pas à cette date admise par l'usage comme incombant au locataire.

Sera également comprise dans l'évaluation du loyer toute somme accessoire exigée du locataire par le bailleur, soit directement soit par l'intermédiaire d'un courtier.

A défaut de contrat ou s'il est impossible de le produire, les conditions de location, le loyer stipulé, la valeur locative normale et les charges accessoires ou leur valeur pourront être établies par tous moyens de preuve, quelle que soit la valeur de la contestation.

L'augmentation sera exigible à partir du premier du mois qui suivra la publication de la présente proclamation, sauf en ce qui concerne les contrats de bail conclus ou renouvelés antérieurement au 1er mai 1941 et dont la durée n'a pas pris fin, pour lesquels l'augmentation ne sera exigible qu'à leur expiration.

Art. 5.—Par dérogation aux dispositions des articles 389 et 474 du code civil indigène et mixte, les dispositions qui précèdent seront opposables au nouvel acquéreur de l'immeuble, même si le contrat de location n'a pas une date certaine antérieure à la date certaine de la vente.

Art. 6.—Le locataire ou sous-locataire, qui désire lui-même mettre un terme à sa location est tenu d'observer les délais de préavis prévus aux articles 383 du code civil indigène et 468 du code civil mixte.

Art. 7.—Toute dérogation contractuelle aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit et le tribunal ordonnera la restitution des sommes indûment perçues en les imputant sur les loyers à venir.

Art. 8.—Toute contestation au sujet de l'application des dispositions de la présente proclamation sera portée par requête de tout intéressé devant le tribunal de première instance compétent.

Dans les 24 heures de la réception de la requête, le greffe du tribunal saisi devra la soumettre au président de la Chambre compétente qui fixera une audience pour le vidé de la con-

testation. Les parties en seront prévenues par le greffe, par lettre recommandée avec avis de réception, cinq jours au moins avant l'audience. Le tribunal statuera d'urgence. Son jugement ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 9.—Les locataires contre lesquels des poursuites en expulsion auraient été entreprises pour n'avoir pas fait la notification prévue à l'article premier de la Proclamation No. 151 pourront se prévaloir des dispositions de la présente proclamation, si, à la date de sa publication, un jugement définitif d'expulsion n'a pas été prononcé contre eux.

Art. 10.—Ne sont pas applicables à la présente proclamation les dispositions de la Proclamation No. 40 établissant les peines à appliquer aux infractions aux proclamations de l'autorité préposée à l'état de siège.

Art. 11.—Les Proclamations Nos. 151, 164 et 199 précitées sont abrogées.

Toutefois, les arrêtés pris en exécution de l'article premier de la Proclamation No. 151 et de l'article 2 de la Proclamation No. 64 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, par addition ou suppression, conformément aux dispositions de l'article premier de la présente proclamation.

Art. 12.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au "Journal Officiel."

Le Caire, le 16 août 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS
(Traduction)

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

B.O. No. 353

Capital: L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions: L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

REVUE DE LA PRESSE ARABE

Le coton de cette année

En marge de l'activité du comité ministériel qui confère au sujet des prix du coton, Zakaria Mahram pacha écrit dans la revue «Rosa El Youssef»

Si nous considérons la proportion de la hausse des salaires et des prix des autres produits, les cours du coton devraient être doublés eux aussi. Mais nous ne pouvons pas négliger une réalité incontestable, à savoir que les navires sont affectés à des fins militaires, sans compter que le taux des assurances pour le transport maritime s'est élevé.

Toutefois, nous trouvons que la demande de coton à longue fibre afflue à des prix supérieurs à ceux qui avaient été fixés l'année dernière, parce que ce coton sert aux industries de guerre, pour les ailes des avions, pour les parachutes, pour les pneus, pour les couvertures des soldats. Aussi devrions-nous distinguer entre le coton à longue fibre, le Malaki, le Karnak et le Guiza 7 — et entre le coton à fibre moyenne, — le Zagora et l'Achmouni. La première variété est très demandée. Ce qui n'est point le cas pour l'autre, à quelques exceptions près.

DEUX AVANTAGES

Et pourtant le coton à fibre moyenne, bien qu'il ne soit pas très demandé, présente deux avantages: le premier est qu'il est facile de le stocker pour de nombreuses années, après l'avoir bien pressé et emmagasiné dans un emplacement sec. On pourrait même le conserver ainsi pour l'après-guerre. Ses prix hausseraient alors, parce qu'il serait affecté à la fabrication des tissus. Le second avantage est qu'il prévaut aisément sur le coton Hindi et le coton américain dans la concurrence commerciale. Du reste, son prix est supérieur.

Les fabriques des Indes ne peuvent pas se dispenser du coton égyptien à fibre moyenne, depuis que ces fabriques assument dans une grande mesure le rôle des fabriques du Lancashire et de Manchester. Déjà les filés des filatures indiennes ont conquis les marchés d'Egypte. Nous en importons de grandes quantités parce que les filatures à Mehalla et à Alexandrie se suffisent à peine à elles-mêmes.

J'ai appris de certains Etrangers et de certains Egyptiens qu'ils comptent acheter le coton Achmouni et le stocker jusqu'après la guerre, afin de réaliser des bénéfices dans la différence des prix. C'est une marchandise sûre et un bon placement pour les fonds en surplus. Cela vaut mille fois mieux que de déposer l'argent dans les banques à un taux faible ou sans intérêt du tout.

UNE RECOLTE INFERIEURE

La récolte est naturellement inférieure cette année, grâce à la loi portant l'accroissement de la production des céréales. D'autre part, la récolte a été très affectée cette année par le ver. Elle ne dépasse pas plus de trois millions de cantars, dont la plus grande partie est constituée en coton à longue fibre. Il est donc tout naturel que le gouvernement fixe le prix de cette variété avec une augmentation de 50 o/o et le prix de la fibre moyenne avec une augmentation de 30 o/o sur les prix de l'année dernière. On laisserait ensuite le marché libre. Au cas où les maisons de commerce n'achèteraient pas, le gouvernement pourrait intervenir. Je ne crois pas que le gouvernement achètera plus du quart de la récolte, parce que le coton à longue fibre est très demandé par les commerçants, alors que le coton à fibre moyenne est demandé par les sociétés de Mehalla et d'Alexandrie qui consomment annuellement près de la moitié de la récolte Achmouni de cette année.

L'ACHAT PAR LE GOUVERNEMENT

Reste la question suivante, à savoir comment le gouvernement commanditerait l'achat du coton si les circonstances l'y obligeaient. Il est évident que le gouvernement ne paye pas en un seul mois le prix de ses achats. L'opération elle-même dure plusieurs mois. Le gouvernement peut effectuer des emprunts suivant ses besoins à de longs termes déterminés d'après ses ressources. Si le gouvernement augmentait le montant de la taxe sur les bénéfices exceptionnels sans affecter les industries indispensables, si le Cabinet insistait pour encaisser les autres impôts et pour mettre en vigueur l'impôt sur les successions, il n'aurait pas besoin de fortes sommes.

Le ministre et le coton

Le ministre de l'Agriculture a accordé au «Messawar» une interview au cours de laquelle il a fait les déclarations suivantes:

La question du coton est encore à l'étude. Bien que nous n'ayons pas abouti à un résultat radical, on s'attend à ce que ce résultat soit mis au point dans le plus bref délai. Il comprendra tous les détails.

Il n'y a pas de doute que le but initial du gouvernement ne soit de réaliser l'intérêt du producteur égyptien.

—Et si nous supposons que le gouvernement britannique s'excuse de ne pouvoir acheter le coton égyptien, que fera le Cabinet? demande notre confrère.

—Il n'y a pas de doute que le Cabinet a pris toutes les mesures pour parer à toutes les éventualités, répondit le ministre.

Le mouvement de l'écoulement de la récolte de l'année dernière permet-il d'envisager l'écoulement facile de la récolte de cette année?

UN INDICE HEUREUX

—Jusqu'au 6 août courant on a exporté 4.533.435 cantars de coton égyptien. C'est un indice heureux annonçant la possibilité d'écouler une bonne partie de la nouvelle récolte, surtout si l'on considère le fait que cette récolte est inférieure — comparée à celle de l'année dernière. Elle ne dépasse pas plus de 3 millions de cantars. Il faut en déduire 800.000 cantars pour la consommation locale. A ce propos, mon ministère soigne la production du coton à longue fibre, variété actuellement très demandée. Aussi le gouvernement interdira-t-il la culture du coton Zagoura à partir de la saison prochaine.

Le taux et la religion

L'honorable député El-Senoussi a déposé au Bureau de la Chambre une question pour demander pourquoi les banques ne payent pas d'impôts sur les intérêts que les déposataires refusent d'encaisser pour des considérations d'ordre religieux. A ce propos, le «Moussawar» écrit:

Il y a encore certains de nos richards qui déposent leurs fonds à la banque "sans intérêts". C'est très beau. C'est un principe. Mais si ces messieurs avaient bien étudié les principes de la religion musulmane, ils sauraient

qu'étant donné que l'intérêt, le taux, se trouvent partout, ils doivent suivre le cours de la vie qui les entoure". C'est ce qui s'est passé en Bosnie, le jour où le Moufti considéra le taux comme légal en ces circonstances.

LES INTERETS PAYES PAR LES BANQUES

Qui a dit que le taux léger payé par les Banques constitue un «taux usuraire»? Il ne dépasse pas 3 et 4 o/o en temps de paix, 1 et 2 o/o en temps de guerre.

Et pourtant, on sait que ces richards acceptent des services, des cadeaux et des automobiles offerts par les banques pour compenser l'intérêt. Ce qui constitue une façon de détourner la loi.

Le ministre et les ouvriers

Dans la revue «Horeiet el Chéoub» un porte-parole des ouvriers écrit à l'adresse du ministre des Affaires Sociales:

Les ouvriers pauvres ne sont pas en mesure d'ériger des statues en or ou en marbre. Pour exprimer leur reconnaissance, ils installeront un bibliothèque qui portera le nom du ministre.

Notre enseignement est limité, notre culture est insuffisante; Ayons donc une grande bibliothèque pour combler cette lacune.

Nommons cette bibliothèque «La bibliothèque des ouvriers». Plaçons-la sous le patronage de M. Abdel Hamid Abdel Hakk. On gravera son nom sur une plaque commémorative, en guise de gratitude.

Le coût de la vie

Le ministre des Finances a fait cette semaine une déclaration disant que le bonus de vie chère est destiné à «atténuer la rigueur» de la hausse des prix, sans s'y étendre d'une manière Le «Mokattam» traite la question dans un article où on lit: qui trait à l'encontre du but souhaité.

Le ministre a raison en principe. Mais en pratique le fait de n'avoir pas étendu le bonus n'a pas empêché la hausse constante des prix. Nous n'avons pas besoin de nous étendre là-dessus. Tous ceux qui vivent en famille sentent combien les prix ont haussé.

(LIRE LA SUITE EN PAGE 23)

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

DU 14 AU 21 AOUT 1942

DESIGNATION DES VALEURS	14 Août 1942	21 Août 1942	DESIGNATION DES VALEURS	14 Août 1942	21 Août 1942
FONDS D'ETAT			SOCIETES FONCIERES		
Unifiée 4 o/o P.T.	8950	9150	Dom. Ch. Fadl Act. P.T.	660	670
Privilégiée P.T.	7870	8100	Gharbieh Land P.T.	419	430
Bons du Trésor 4 1/2 o/o ... P.T.	10500	10500	Gharb. Land Cy. Fond. P.T.	73	77
Emprunt Cotonnier P.T.	10300	10355	Anglo-Eg. Land Allot. P.T.	575	600
Tribut 3 1/2 o/o P.T.	9410	9410	Sté. Fonc. d'Egypte P.T.	640	640
Tribut d'Eg. 4 o/o P.T.	9550	9550	Wadi Kom-Ombo Act. P.T.	894	900
Greek Gov. 7 p/o Refugee			Wadi Kom-Ombo Fd. P.T.	5530	5530
Loan 1924 P.T.	2500	2500	Sté. An. du Béhéra Act. Ord. P.T.	2594	2660
			Anglo-Belgian Cy. P.T.	173	175
			The Aboukir Cy. Ltd., Act. P.T.	142	142
			Sidi-Salem P.T.	157	162
			New Egyptian Cy. P.T.	163,5	166,5
			Union Foncière P.T.	650	653
BANQUES			SOCIETES IMMOBILIERES		
Crédit Agr. d'Egypte, Act.			Eg. Enter et Dev. P.T.	880	880
Ord. P.T.	500	500	Eg. Ent. et Dev. Fd. P.T.	156	152
National Bank P.T.	3150	3250	Cairo-Héliopolis P.T.	1680	1714
Crédit Fon. Eg. Act. P.T.	2760	2830	Cairo-Héliopolis, Fd. P.T.	2174	2246
Crédit Fon. Fd. 1/10 P.T.	5250	5350	Cairo-Héliopolis Obl. P.T.	1900	1900
Crédit Fon. Em. 1903 P.T.	1518 ext.	1530	Egypt. Delta Land P.T.	183	191
Crédit Fon. Em. 1911 P.T.	1336 ext.	1370	The Gabbari Land Cy. Act. P.T.	316	336
Crédit Fon. Ord. 3 1/2 o/o ... P.T.	1828 excn.	1828 excn.	Koubbeh Gardens P.T.	160	160
Crédit Fon. Obl. 3 o/o P.T.	1570	1570	Cairo Suburban Land P.T.	286	286 n
Crédit Foncier Obl. 3 1/2 o/o			Hales Centrales P.T.	400	515
Em. 1937 P.T.	7895	7895 excn.			
Banque d'Athènes P.T.	50	53			
Sté. An. Belgo-Egyptienne,					
Part Soc. P.T.	125	125			
Land Bank, Act. Ord. P.T.	626	672			
Land Bank Fond. P.T.	5900	6700			
Land Bank, Obl. 3 1/2 o/o. P.T.	1500	1500 a			
Land Bank, Obl. 4 o/o P.T.	221 excn.	221			
Land Bank, Obl. 4 1/2 o/o					
1930 P.T.	1310 a.	1370			
Land Bank 5 o/o 1926 P.T.	9150 a.	9150			
Land Bank 5 o/o 1927 P.T.	8800 exsn.	8800			
Banque Misr P.T.	973	1016			
Mortgage Bank of Palestine					
Act. Ord. P.T.	459 excn.	459 exc.			
Obl. 5 o/o 1938/58 série D.V.					
W P.T.	8315	8315 excn.			
Obl. 5 o/o 1939-56 série X. ... P.T.	8315	8315 excn.			
Obl. 5 o/o 1941-56 série Y. ... P.T.	8410	8410 n.			
EAUX			SOCIETES INDUSTRIELLES		
Eaux Caïre, Act. P.T.	470	470	Crown Brewery P.T.	1424	1424
Eaux Caïre, Jss. P.T.	1312	1332	Cie. Frigorifique P.T.	1080	1070
Eaux Caïre Fond P.T.	8610	8710	Manure Cy. P.T.	192 excn	192
Eaux Caïre, Obl. 4 o/o 1e. s. P.T.	8404	8404	Salt and Soda P.T.	479	489
Eaux Caïre, Obl. 4 o/o, 2e. s. P.T.	7970	7970 exc.	Port-Said Salt P.T.	269	268
			Anglo-Eg. Olif. Act. P.T.	315	330
			Suc. et Raff. Eg. Ord. P.T.	1020	1020
			Suc. et Raff. Eg. Priv. P.T.	651	552
			Suc. et Raff. Eg. Obl. P.T.	1890	1800
			Suc. et Raff. Eg. Fd. P.T.	1224	1260
			Elect. Light Pow. Jss. P.T.	1316	1316
			Industr. du Froid, Act. P.T.	315	315 exc n.
			Filat. Nationale Ord. P.T.	1546	1600
			Cairo Sand Bricks P.T.	770	800
			Imprimerie Misr P.T.	850	850
			Sté Misr Egr. Coton P.T.	720	770
			Plâtrières Ballah P.T.	1174 excn.	1230
			Alexandria Pressing P.T.	784	800 exc.
			«Al-Chark» Cie. Ass. sur la		
			Vie P.T.	460	460
			Soc. Ciments Portland Tou-		
			rah P.T.	1824	1910
			Sté Misr Fil. et Tiss. Act. P.T.	1376	1482
			The Ass. Cott. Ginners P.T.	92	94
			Sté. Finan. et Ind. d'Egypte,		
			Act. P.T.	1708	1730
			Sté Misr Tissage Soie, Act. P.T.	1356 excn	1356
			Nationale du Papier P.T.	895	910
			Viticole et Vinicole P.T.	825	850
TRANSPORTS			HOTELS		
Anglo-Amer. Nile Cy. P.T.	800	875	Gd. Hotels Eg. Nung. P.T.	2016	2100
Aut.-Om. Cairo, Act. P.T.	388 a.	388 a.	Gd. Hôt. Obl. série A. P.T.	9800	9800
Aut.-Om. Cairo Fond. P.T.	87,5	87,5 a	Up. Eg. Hot. Nouv. P.T.	241	259
Menzaleh Canal, Act. P.T.	745	760	Up. Eg. Hot. Obl. 5 o/o P.T.	8252	8500
Menzaleh Canal fond. P.T.	93	93,5	Egyptian Hot. ord. P.T.	371	384
Unifed Egypt Nile P.T.	1000	1000	Egyptian Hot. Priv. P.T.	910 exc.	910
Obl. Suez 3 o/o 2e. série ... P.T.	2900	2900			
Obl. Suez 3 o/o 3e. série ... P.T.	2900	2900			
Suez 5 o/o P.T.	3150	3150			
Trams Alex. Div. P.T.	1200	1240			
Trams Alex. Act. Jss. P.T.	142	153			
Trams Alex. Obl. 4 o/o P.T.	1748 excn.	1748			
Trams Caïre Part Soc. P.T.	348	366			
Delta Light Rail. P.T.	347	352			
Sté Misr Transp. & Nav.					
Act. P.T.	1150	1150			
New-Egypt and Levant Ship. P.T.	235	230			

CHRONIQUE DE LA BOURSE DES VALEURS

Le 21 Août 1942.

La semaine sous revue est venue compléter les bonnes dispositions que notre marché avait manifesté au cours de la seconde partie de la semaine précédente. La clôture de vendredi dernier avait permis d'escompter des perspectives favorables pour la semaine à venir. Les événements ont prouvé que le public boursier avait vu juste.

Quatre séances sur cinq que compte la semaine boursière ont enregistré une activité et une fermeté réellement satisfaisantes. Les transactions furent très nombreuses et elles portèrent sur presque toutes nos valeurs. D'autre part, la hausse fut générale et plusieurs titres réalisèrent des plus-values particulièrement satisfaisantes. Les informations qui parurent au cours de cette semaine sur la visite de M. Churchill en Egypte et en Russie constituèrent sans aucun doute un des facteurs essentiels de la hausse qui fut d'autre part encouragée par les nouvelles concernant le raid des Commandos sur Dieppe. Ce raid est le plus important qui ait été effectué jusqu'ici et les résultats qui en furent retirés s'avèrent être de la plus grande importance.

Si toute la cote bénéficia de la reprise, certains titres furent particulièrement privilégiés. Signalons entre autres l'action Banque Misr, les titres de la Land Bank, certaines valeurs de transport fluvial, quelques titres fonciers et immobiliers, et parmi les titres industriels les valeurs des Filatures et d'Egrenage.

La hausse des droits de douane sur les cotonnades a eu une répercussion favorable sur la tenue des actions de la Filature Nationale et de la Filature Misr. La plus-value enregistrée par les cours de ces deux titres est fort substantielle, comme on pourra s'en rendre compte plus loin. D'autre part, l'approche des assemblées générales pour certaines sociétés industrielles a également influé sur les prix des valeurs telles la Salt and Soda la Financière et Industrielle, ainsi que les sociétés d'égrenage.

FONDS D'ETAT

Les Fonds d'Etat ont également bénéficié, et dans une

proportion intéressante de la hausse. C'est ainsi que l'Unifiée clôture à P.T.9150 contre 8950. La Privilégiée termine à P.T.8100 contre 7870. Enfin, l'Emprunt Cotonnier est à P.T.10355 contre 10300.

BANCAIRES

L'activité dans ce département fut très satisfaisante. La National Bank avance à P.T.3250 contre 3150. L'action Crédit Foncier termine à P.T.2830 contre 2760. Le dixième est à P.T.5350 contre 5250. Les obligations à lots ont également avancé, l'émission 1903 clôturant à P.T.1530 contre 1518 et l'émission 1911 à P.T.1370 contre 1336.

La Banque d'Athènes termine à P.T.53 contre 50. La Banque Misr avance à P.T.1016 contre 976. Mais ce sont surtout les Land Bank qui enregistrent une hausse substantielle. C'est ainsi que l'action clôture à P.T.672 contre 626, alors que la fondateur termine à P.T.6700 contre 5900.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

La jouissance Eaux du Caire clôture à P.T.1332 contre 1312. La fondateur est à P.T.8710 contre 8610.

L'Anglo American Nile avance à P.T.875 contre 800. L'action Menzaleh Canal est à P.T.760 contre 745. La fondateur gagne une fraction à P.T.93,5. L'action United Nile est inchangée à P.T.1.000 et l'action Transport Misr est recherchée à P.T.1150.

La dividende Trams d'Alexandrie est très ferme à P.T.1240 contre 1200. La jouissance avance à P.T.153 contre 142. La part sociale Trams du Caire clôture à P.T.366 contre 348. La privilégiée Delta Light est à P.T.352 contre 347. La fondateur avance à P.T.120 contre 96. La New Egypt and Levant Shipping est plus faible à P.T.230 contre 235.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

Les perspectives d'une possible d'augmenter les prix de vente du coton égyptien ont eu

une répercussion sur la tenue des cours de nos valeurs foncières.

La Cheikh Fadl avance à P.T. 670 contre 660. L'action Gharbieh Land termine à P.T.430 contre 419. La fondateur est à P.T. 77 contre 73. L'Allotment termine à P.T. 600 contre 576 et l'action Union Foncière est à P.T.663 contre 650.

L'action Kom Ombo termine à P.T.900 contre 694. La fondateur demeure inchangée à P.T.5530. L'ordinaire Béhéra avance à P.T.2660 contre 2594.

L'Anglo-Belgian est à P.T.175 contre 173. L'Aboukir est sans changement à P.T.142. La Sidi Salem avance à P.T.162 contre 157. La New-Egyptian clôture à P.T.166,5 contre 163,5.

La hausse des loyers, qui entrera effectivement en vigueur à partir du mois prochain, continue à avoir une influence favorable sur la tenue de nos valeurs immobilières. L'action Cairo-Heliopolis avance à P.T. 1714 contre 1680, et la fondateur hausse à P.T.2246 contre 2174.

La Delta Land clôture à P.T. 183. La Gabbari Land termine à P.T.336 contre 316. Mais la hausse la plus importante fut enregistrée sans aucun doute par l'action Halles Centrales qui, fort peu traitée jusqu'ici, bondit à la suite d'une bonne demande à P.T.515 contre 400. C'est une des valeurs qui est appelée à bénéficier le plus de la nouvelle proclamation militaire puisqu'il s'agit d'une société exploitant des halles et dont les recettes augmenteront dans une proportion de 40%. L'action pourra toucher dans un proche avenir un coupon qu'on peut estimer facilement entre P.T.30 et 35.

INDUSTRIELLES

Ce compartiment a également enregistré une activité particulière et les cours de la plupart des titres ont réalisé des gains fort substantiels.

La Salt and Soda termine à P.T.489 contre 479. La Port-Said est inchangée à P.T.268. La Viticole et Vinicole clôture à P.T. 850 contre 825. La Frigorifique est à P.T.1070 contre 1080. L'ordinaire Sucreries est in-

changée à P.T. 1020. La privilégiée est ferme à P.T.552. La fondateur avance à P.T.1280 contre 1224. L'obligation termine à P.T.1900 contre 1890.

L'Oilfields a fait l'objet d'une bonne demande et clôture à P.T.330 contre 315. La Nationale du Papier termine à P.T.910 contre 895. L'Imprimerie Misr est recherchée à P.T.850. L'ordinaire Bonded gagne près de deux livres et clôture à P.T.1228. La Bomonti est également très ferme à P.T.1600, en gain de près d'une livre.

La Filature Nationale clôture à P.T.1600 contre 1546. La Filature Misr est à P.T.1482 contre 1376. L'Egrenage Misr avance à P.T.766 contre 720. La Ginners est à P.T.94 contre 92. L'Alexandria Pressing termine à P.T. 800 ex-coupon de P.T.21,5—en gain de P.T.36.

La Cairo Sand Bricks est à P.T.770 contre 720. L'action Cement Tourah avance à P.T.1910 contre 1824. La Financière et Industrielle est à P.T.1730 contre 1708.

HOTELIERES

Ce compartiment a également fait preuve de fermeté. La Nungovich termine à P.T.2100 contre 2016. L'action Upper Egypt Hotels avance à P.T.259 contre 241. Et l'ordinaire Egyptien Hotels termine à P.T. 384 contre 371.

MOBILIER DES BUREAUX

Par la Circulaire No. 25 du 7 Avril 1942. L'Administration du Fisc informe les Maamourieh qu'elle n'a pas objection à admettre l'amortissement d'emblée du prix du mobilier, machines à écrire ou à calculer du bénéfice de l'exercice où ils ont été achetés, tant pour le calcul de l'impôt ordinaire que pour le calcul de pour date certaine en date exceptionnels, à condition que tel ait bien été l'usage suivi par l'entreprise dans le passé et qu'elle s'y conforme à l'avenir.

LA PAGE DU COMMERÇANT

CONSTITUTIONS

Il résulte d'un acte sous seing privé du 7 Août 1942, ayant date certaine du 8 Août 1942, No. 2191, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Août 1942, No. 124, fol. 82, vol. 61, qu'une Société en nom collectif a été constituée entre:

1) Le Sieur Constantin Caramano, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, et.

2) Le Sieur Abramino Vais, sujet italien de confession israélite, domicilié à Alexandrie tous deux agents de change à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le siège social est à Alexandrie.

L'objet de la Société sera les affaires de courtage en valeurs à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Elle pourra aussi faire les mêmes opérations à la Bourse du Caire ou à l'Etranger.

La Raison Sociale est «Caramano et Vais».

La signature sociale appartient à chacun des associés, mais ne pourra être utilisée que pour les affaires intéressant seulement la Société et son objet.

La Société est constituée pour une durée de deux ans, à partir du 1er août 1942, renouvelable tacitement de deux ans en deux ans, sauf préavis de terminaison notifié 3 mois au moins avant l'expiration de chaque période de 2 ans

D'un acte sous seing privé en date du 30 Juillet 1942, visé pour date certaine le même jour au Tribunal Mixte du Caire sub No. 3064, enregistré par extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 8 août 1942 sub No. 547/67e A.J., il résulte qu'il a été constitué entre le Sieur Alexandre C. Saad, commerçant sujet égyptien, demeurant au Caire, et une société de nationalité mixte, ayant siège au Caire, une Société en commandite simple dans laquelle le Sieur Alexandre C. Saad est associé commandité, sous la Raison Sociale «Alexandre C. Saad et Co.» et la dénomination «Saad Workshops».

Le capital est de L.E. 10.000 dont L.E. 5.000 apportées par l'associé commanditaire et L.E. 5.000 par le commandité.

Le siège de la Société est au Caire. Son objet est l'entreprise de fabrication, réparation mécanique, l'achat, fabrication, réparation mécanique, l'achat, fabrication et vente de pièces de rechange pour autos et toute industrie annexée.

La durée de la Société est d'une année et 5 mois à partir du 1er août 1942. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année faute de préavis à donner par l'un des associés à l'autre 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

La signature sociale appartient au Sieur Alexandre C. Saad.

Par acte visé pour date certaine le 4 août 1942, No. 3117, et enregistré au Greffe de Commerce le 8 août 1942 sub No. 558/67e A.J., a été constituée la Société en nom collectif sous la Raison Sociale Liebermann et Simhon, entre:

- 1) Marc Liebermann,
- 2) Marc Simhon.

Siège Social: au Caire, rue Ocelly.

Objet : commerce du papier.

Durée: 11 mois à partir du 1er Août 1942, renouvelable pour une année et ainsi de suite à défaut d'un préavis de deux mois.

Gestion et signature sociale: aux deux associés conjointement.

Il résulte, d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 1942, visé pour date certaine le 20 Juin 1942 sub No. 1804, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Août 1942, No. 115, vol. 61, folio 76, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Jean Dem. Moursellas, hellène, André Dem. Moursellas, commerçant, hellène, et Géo. N. Michaelidis, local, sous la Raison Sociale John & André Moursellas & Co. et ayant pour objet les fournitures aux bateaux, les affaires mariti-

mes, et le commerce en général.

Le siège de la Société est à Alexandrie, avec faculté d'ouvrir des succursales partout où besoin sera.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, sauf pour les actes engageant la Société, lesquels ne sont valables que signés par deux associés, ou par l'un d'eux, mais avec un pouvoir de l'un des autres.

La durée de la Société est fixée à dix ans commençant le 1er Mai 1942 et expirant le 30 Mai 1951.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une période de trois ans à défaut d'un préavis par lettre recommandée donné six mois avant son expiration et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un avis intervienne.

Il appert, d'un acte sous seing privé du 31 Juillet 1942, visé pour date certaine le 2 Août 1942 sub No. 3090 et enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire le 10 Août 1942 sub No. 553/67e, qu'il a été formé, entre les Sieurs Salomon Jacob Benzakein et Jacques Salomon Benzakein, tous deux commer-

çants sujets espagnols, une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «S.J. Benzakein & Son», dont le siège est au Caire et ayant pour objet les travaux de commission, la représentation des fabriques, ainsi que les travaux de commerce en général.

La Société prend la suite, actif et passif de la Société dissoute «Benzakein's Son & Co.» ainsi que du fonds de commerce ayant appartenu au Sieur Salomon J. Benzakein.

La durée de la Société est de trois ans commençant le 1er Août 1942 pour prendre fin le 31 Juillet 1945, avec renouvellement tacite par périodes d'égalité durée, faute de préavis contraire six mois avant l'expiration de chaque terme.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément, lesquels ne pourront en faire usage que pour les affaires sociales uniquement, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Le capital social est de L.E. 3000 versé à raison de L.E. 2000 par le Sieur Salomon J. Benzakein et L.E. 1000 par le Sieur Jacques Salomon Benzakein.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit L.E. 1.000.000

Capital versé " 500.000

Réserves au 30 Juin 1941 : L.E. 37.983

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El-Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars, Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1942, visé pour date certaine le 27 Juillet 1942, No. 2988, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1942 sub No. 541/67e A.J. fol: 280. reg: 46, qu'une Société en commandite simple a été formée entre M. Joseph Ansara et un associé commanditaire de nationalité britannique, sous la Raison Sociale Ansara & Company et la dénomination The Suez Clearing & Transport Company.

Le capital social a été fixé à L.E. 2000 dont L.E. 1550 apporté par le commanditaire.

La Société a pour objet le dédouanage et le transport de marchandises en tous genres et tous autres travaux s'y rattachant.

La durée de la Société est de trois années commençant le 1er Janvier 1942 et finissant le 31 Décembre 1944, renouvelable tacitement faute de préavis donné six mois à l'avance.

La Société a son siège à Suez.

La gérance et la signature sociale appartiendront à l'associé gérant M. Joseph Ansara, qui a pouvoir de nommer tous directeurs et substitués.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Août 1942, visé pour date certaine au Bureau des Actes notariés du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1942 sous le No. 3108 et enregistré au Greffe de Commerce le 11 Août 1942 sous le No. 551 67e, fol. 299. rég. 46.

Il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Edgard Zéréfa et Ivan Zéréfa, tous deux sujets britanniques, demeurant au Caire, sous la Raison Sociale «Zéréfa Frères, Edgard & Ivan», et sous la dénomination «Le Bâtiment», au capital de Livres trois mille cinq cents Egyptiennes (L.E. 3500) versé par parts égales de moitié, par chacun des deux frères, ayant pour objet l'Entreprise du Bâtiment, c'est-à-dire les travaux de construction, démolition, consolidation, agrandissements modification d'immeubles, avec siège au Caire, rue Ibrahim Pacha, No. 68, pour une durée de cinq ans, du 1er Août 1942 au 31 Juillet 1947, susceptible de renouvellements automatiques triennaux, faute de préavis trois mois avant l'expiration des termes contractuels.

La signature appartient à chacun des deux frères, séparément et indifféremment.

MODIFICATIONS

Il résulte, d'un acte sous-seing privé en date du 1er Juin 1942, visé pour date certaine le 27 juin 1942 sub No. 476, dont extrait enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Juillet 1942, No. 83, vol. 61, fol. 56. que le capital de la Société dénommée «Old England» J. Benveniste et Co., ayant siège à Alexandrie, dûment enregistrée au même Greffe le 10 mars 1934 sub No. 29, vol. 50, fol. 31, a été de nouveau augmenté et porté à L.E. 8000, avec effet du 1er mars 1942.

Revue de la Presse Arabe

(SUITE DE LA PAGE 19)

Comme si le fait de n'avoir pas développé la question du bonus n'a pas empêché la hausse appréhendée.

Que peuvent donc faire les fonctionnaires qui ont des revenus stables? Nous ne distinguons pas ici entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. Nous ne parions que de ceux dont les revenus n'ont pas changé.

LE BONUS NE SERVIRA A RIEN...

Cela ne veut pas dire que nous sommes partisans du traitement de la vie chère par l'accroissement du bonus. Ce bonus ne servira à rien en définitive si la hausse se poursuit. C'est ce qui s'est passé au lendemain de l'octroi du bonus: les fonctionnaires et les ouvriers étaient contents. Ils se plaignent aujourd'hui aussi amèrement que les autres de la hausse constante des prix des produits.

A notre avis, le traitement de la situation devrait se faire par deux mesures: la première en octroyant un bonus raisonnable qui atténuerait la rigueur de la vie chère. Quoique puisse faire le gouvernement, il n'y a pas de doute qu'une bonne partie de la hausse actuelle sera maintenue. C'est ce que nous pouvons appeler la hausse naturelle. Cette hausse des produits ne permet pas de distinguer entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas, surtout après la hausse des loyers — charge nouvelle et inévitable.

La seconde mesure, qui constitue le remède effectif, consiste dans la lutte contre les causes générales de la vie chère. Cette lutte a besoin que l'on examine ses causes et leurs facteurs. Quels sont donc le milieu ou l'institution qui procéderaient à cet examen?

IL FAUT ARRETER

LA HAUSSE

Nous avons déjà dit que tous les efforts doivent converger vers l'arrêt de la hausse en luttant contre cette particularité par tous les moyens. Mais pour cela nous devons avoir un département chargé de faire les recherches relatives aux causes et aux facteurs de la hausse des prix, à la lumière de la situation économique actuelle. Cette institution ferait aux milieux intéressés les recommandations nécessaires. Les gens ne vivent pas seulement des produits tarifés: La preuve en est dans la hausse

constante du coût de la vie, malgré que le bonus n'ait pas été plus élevé.

La fixation des prix

L'Ahram» abonde dans le même sens dans un éditorial où il dit:

La hausse du prix d'un produit pourrait sembler juste et constituer une satisfaction accordée aux producteurs. Mais avec le mouvement des marches cette hausse provoque une vague de cherté générale, une vague dont le remous s'accroît ou s'affaiblit suivant la valeur de ce produit et l'affluence des demandes. Ainsi, après un temps plus ou moins long les responsables ont à faire face à une nouvelle plainte des producteurs de ce produit qui réclament une nouvelle hausse. Et c'est ainsi que les vagues de la vie chère déferlent l'une après l'autre sur le marché.

DES FACTEURS MULTIPLES

Il est aussi établi que les prix sont fixés par des facteurs multiples d'ordre économique et psychologique. Un des facteurs les plus influents dans ce domaine consiste dans la qualité de la monnaie qui se trouve entre les mains des consommateurs. Lorsque la monnaie fiduciaire en circulation s'est accrue la hausse des prix a aussitôt suivi. Les chiffres officiels du département de la statistique prouvent que les nombres-indices de la hausse du coût de la vie étaient de 109,5 en avril 1940. Ce chiffre devait s'élever à 177,5 en 1942. Il en est de même pour le chiffre-record des prix de gros qui était de 126 en 1940 et qui s'est élevé à 209,5 à la fin du mois de janvier 1942.

Quant à la monnaie en circulation, les dernières statistiques établissent que le montant a dépassé les 70 millions, alors que vers la fin de l'année dernière ce chiffre était inférieur à 50 millions.

APPRECIATIONS

Nous apprécions les efforts du gouvernement et les difficultés qu'il rencontre dans le traitement de la situation. Nous savons qu'il y a des facteurs et des circonstances économiques qui viennent se joindre à l'état de guerre. Le Cabinet n'y est pour rien. Mais nous croyons d'autre part qu'il peut atténuer la violence de cette vague qui déferle sans rencontrer d'obstacle.

INDUSTRIELS

La Maison Fred de Porto met à votre disposition les courroies de transmission des célèbres marques «Le Tigre» et «Best Oak Tanned» recommandées pour leur qualité incomparable, l'économie qu'ils permettent de réaliser par leur solidité et leur fidélité à la tâche.



LE CAIRE
2, rue Gohari — Tél. 47268
R.C. Caire 32619

ALEXANDRIE
2, rue du Télégraphe Anglais
Tél. 29278 — R.C. Alex. 22025

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 21 Août 1942.

FARINE ET BLE

A la Bourse de Chicago le ton était meilleur pour le blé et les céréales. Les prix du blé se raffermirent sur des achats du découvert, ceux des minoteries et une certaine diminution de l'offre.

Les nouvelles sur la bataille des Iles Salomon ont favorablement influencé le marché qui clôture au plus haut.

L'augmentation du prix du blé qui sera livré dorénavant aux minoteries avait été annoncée et elle a pour but de réduire quelque peu les pertes qui résulteront de ses achats de blé et de céréales rendus nécessaires pour assurer le ravitaillement régulier du pays. Cette augmentation est de P.T. 39 par Ardeb pour le blé Hindi de 22 1/2 kirats et P.T. 34 pour le Baladi, puisque les minoteries devront les payer maintenant à P.T. 300 et P.T. 280 au lieu de P.T. 261 à P.T. 246 l'Ardeb comme jusqu'ici. Par contre, les meuniers sont autorisés à majorer le prix de leur farine qui sera désormais de P.T. 250 le sac de 80 okes au lieu de P.T. 216. Les boulangeries sont également autorisées à augmenter leur prix dans les mêmes proportions. Le pain baladi se vendra à 30 millièmes l'oke au lieu de 26 m. et le pain européen à 34 mill. au lieu de 30 millièmes. En dépit de la dégratation, ce sera donc le public qui supportera la différence dont l'effet sur son budget sera insignifiant.

Le Gouvernement a cru nécessaire de procéder au réquisitionnement pur et simple du blé et des céréales dans certaines moudiries où les efforts des fonctionnaires du Ministère de l'Approvisionnement se heurtaient à une mauvaise volonté manifestée.

Les arrivages de blé durant la semaine ont permis de distribuer aux minoteries les quantités nécessaires à chacune d'elles et de maintenir presque intact le stock existant, condition essentielle pour se mettre à l'abri de toute irrégularité.

Comme nous le disons plus haut, le nouveau prix de la farine a été fixé à P.T. 250 le sac de 80 okes pour les ventes en gros, P.T. 253 1/2 pour le demi-gros et

33 mill. l'oke pour le prix du détail.

Les propriétaires des boulangeries européennes ont adressé aux ou moins justifiées. Ils voudraient entre autres que certaines spécialités diverses demandées plus tôt telles que les "Kaiser, les sandwiches et les pains de Sésames" ne soient pas tarifés. Les boulangeries vendent ces choses à des prix exorbitants et une tarification est au contraire très désirable.

Dans certaines boulangeries on continue à vendre une qualité de pain européen qui laisse beaucoup à désirer. Les fonctionnaires du Gouvernement ne doivent jamais se lasser d'exercer leur contrôle dans les minoteries et les boulangeries.

Les Autorités auraient déjà décidé de commencer le mélange du maïs dans la farine de blé à partir du 1er Septembre. Des mesures seront prises afin qu'à cette date on soit entré en possession de quantités suffisantes de maïs de la nouvelle récolte. La proportion du maïs dans le mélange sera probablement de 25%.

SUCRES

Le prix du sucre pour le transit est allé en se raffermissant pour atteindre en fin de semaine L.E. 80 par tonne franco Bonded. Cette hausse importante de L.E. 10 par tonne depuis mardi dernier et L.E. 17 depuis deux semaines à peine a été réalisée avec un chiffre d'affaires très limité, puisque les quantités de sucre restées invendues au moment où les Autorités avaient autorisé leur libre disposition par les détenteurs étaient assez limitées.

Il n'est pas improbable qu'il soit payé des prix encore plus élevés pour les derniers lots. Le besoin de sucre dans les pays voisins est tellement pressant que même le sucre brésilien se trouvant dans les Bonded et qui est pourtant avare, trouve facilement des acheteurs au prix de L.E. 70 la tonne franco Bonded.

Nous nous dispensons de parler de la crise du sucre pour ne pas être obligés de répéter les mêmes choses ce qui est bien ennuyeux pour nous mêmes et pour nos lecteurs.

RIZ

Le marché a été complètement dépourvu d'intérêt. Quelques af-

aires sporadiques en riz brut et mamsouh sont signalées de l'intérieur aux mêmes prix de la semaine dernière, soit à L.E. 14 la dariba pour le premier et P.T. 220-225 le sac de 100 kilos pour le second.

A la suite de nombreuses plaintes concernant la pénurie de riz sur le marché, les Autorités ont promis de s'occuper de la question. Il manque encore deux mois pour la nouvelle récolte et il s'agit d'un des principaux articles d'alimentation. Le riz existe, mais il faudrait le découvrir, le réquisitionner et le distribuer au public. On a trop longtemps laissé faire les cultivateurs et les Usines des villages.

SACS VIDES

La semaine n'a présenté rien de saillant. Du point de vue du mouvement et des prix, la situation n'a subi aucun changement. Dans la mesure du possible, les Autorités font usage de leurs réserves avec parcimonie et pour le moment c'est le seul moyen de faire face aux difficultés présentes.

Les sacs à riz lbs. 2 1/4 est la qualité la plus demandée. Inutile de dire que les affaires avec l'origine sont tout à fait hors de ques-

tion. Les prix du tarif sont stationnaires comme suit.

P.T.

Sacs à coton lbs. 3	15	16/40
Sacs à riz lbs. 2 1/4	5	24/40
Sacs à sucre lbs. 2 1/2	8	
Sacs à graines lbs. 3 1/4	9	20/40
Sacs à grs. 5 (angus)	14	

National Bank Of Egypt

Dividende intérimaire

MM. les actionnaires de la National Bank of Egypt sont informés que, par décision du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 51 des Statuts, un dividende intérimaire de quatre pour cent, soit huit shillings par action, à valoir sur les bénéfices de l'exercice en cours, sera payé, sous déduction des impôts, à partir du 1er Septembre 1942, contre remise du coupon No. 72.

EN EGYPT — Au Siège de la National Bank of Egypt au Calaire et à sa succursale d'Alexandrie.

A LONDRES — A l'agence de la National Bank of Egypt, 6 et 7, King William Street, E.C.4.

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lst. 500,000 entièrement versé
Siège Social: LE CAIRE - Rue Madabegh,

Imm. Immoilia.

R.C. No. 9823

Amélioration terres agricoles Exploitation

GERANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE